Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7761

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Date de dépôt : 02-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-02-2021	Déposé	7761/00	<u>5</u>
29-03-2021	Avis de la Chambre de Commerce (19.3.2021)	7761/01	<u>37</u>
14-04-2021	Avis de la Banque Centrale Européenne - Dépêche d'un membre du directoire de la Banque Centrale Européenne au Directeur du Trésor du Ministère des Finances (8.4.2021)	7761/02	40
22-06-2021	Avis du Conseil d'État (22.6.2021)	7761/03	<u>43</u>
05-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7761/04	<u>52</u>
14-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°70 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7761	65
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7761/05	68
05-07-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (61) de la reunion du 5 juillet 2021	61	<u>71</u>
29-06-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (59) de la reunion du 29 juin 2021	59	<u>82</u>
23-04-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (44) de la reunion du 23 avril 2021	44	<u>96</u>
26-07-2021	Publié au Mémorial A n°560 en page 1	7761	<u>115</u>

Résumé

Résumé du projet de loi n°7761

Le présent projet de loi a pour but de moderniser le régime d'agrément des entités du secteur financier et du secteur d'assurance en octroyant directement à la Commission de surveillance du secteur financier (la CSSF) et au Commissariat aux assurances (le CAA) le pouvoir d'agréer et de retirer l'agrément de ces entités. La CSSF et le CAA en tant qu'autorités compétentes nationales, exerceront chacun leur pouvoir d'agrément à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Ainsi, le présent projet de loi vise à modifier un certain nombre de lois nationales afin d'attribuer la competence d'octroi et de retrait d'agrement (i) a la CSSF pour les professionnels du secteur financier, les representants fiduciaires, les intermédiaires de crédit immobilier, les établissements de paiement, les etablissements de monnaie electronique ainsi que les marches reglementes, notamment et (ii) au CAA pour les entreprises d'assurances, de reassurance et les courtiers, notamment.

Le changement d'approche vise a tenir compte de l'evolution du droit de l'Union europeenne preconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrement aux autorites competentes chargees de la surveillance prudentielle des entites relevant du secteur financier. De plus, les modifications apportées par le présent projet de loi permettront de répondre aux attentes et bonnes pratiques établies par les institutions internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Fonds monétaire international.

7761/00

Nº 7761

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

(Dépôt: le 2.2.2021)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2021)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	6
5)	Textes coordonnés	8
6)	Fiche financière	27
7)	Fiche d'évaluation d'impact	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Palais de Luxembourg, le 29 janvier 2021

Le Ministre des Finances, Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi procède à une modernisation du régime d'agrément des entités du secteur financier en octroyant directement au Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA ») et à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») le pouvoir d'agréer et de retirer l'agrément de ces entités. Le CAA et la CSSF, en tant qu'autorités compétentes nationales, exerceront chacun leur pouvoir d'agrément à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Les changements opérés par le projet de loi tiennent compte de l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités compétentes nationales en charge de la surveillance prudentielle. Cette approche en matière d'octroi et de retrait d'agrément trouve son reflet dans les textes européens conférant des pouvoirs d'agrément et de surveillance directe aux institutions et autorités européennes, notamment à la Banque centrale européenne (« BCE ») dans le cadre du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ainsi qu'à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après, « ESMA ») en ce qui concerne les agences de notation de crédit et les référentiels centraux. Cette tendance réglementaire est confirmée à l'échelle de l'Union européenne dans le contexte de la révision des pouvoirs des Autorités européennes de surveillance attribuant des compétences étendues à l'ESMA en matière d'agrément et de surveillance des administrateurs des indices de référence d'importance critique et des prestataires de services de communication de données.

Les modifications opérées par le projet de loi font d'ailleurs écho aux attentes et aux bonnes pratiques établies par les institutions internationales, telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Fonds monétaire international, et visent à assurer que le régime d'agrément reflète les pratiques de plus en plus répandues en matière d'agrément sur le plan européen et international.

Le Luxembourg, en tant que place financière de premier plan, se doit de se doter d'un régime d'agrément en phase avec ces évolutions. Alors que le pouvoir d'agrément a déjà été attribué aux autorités compétentes nationales dans certains domaines dont notamment celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires, ou encore celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises, le projet de loi, dans un souci de cohérence, vise à refléter le changement d'approche dans une série de lois sectorielles ayant trait au secteur financier. Le projet de loi poursuit par ce biais également un objectif de simplification administrative.

TEXTE DU PROJET DE LOI

- Art. 1er. Le Code de la consommation est modifié comme suit :
- 1° A l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier » sont remplacés par les mots « de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit », et les mots « est un professionnel de ce secteur » sont remplacés par les mots « exerce une activité du secteur financier » ;
- 2° A l'article L. 226-23, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de la CSSF » ;
- 3° A l'article L. 226-24, paragraphe 1^{er}, les mots « le ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « la CSSF », et les mots « de la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable ».
 - Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :
 - 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 ») »;
- 2° A l'article 3, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 3° A l'article 11, le paragraphe 5 est abrogé;
- 4° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 5° A l'article 15, paragraphe 7, la dernière phrase est supprimée ;
- 6° A l'article 23, le paragraphe 5 est abrogé ;
- 7° A l'article 28-10, paragraphe 3, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 8° A l'article 28-11, paragraphe 2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 9° A l'article 28-13, paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée ;
- 10° A l'article 29-7, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 11° A l'article 29-8, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 12° A l'article 29-10, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et » sont insérés entre les mots « succursale au Luxembourg, » et les mots « sont soumis » ;
 - b) Au paragraphe 5, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « écrit de » ;
- 14° L'article 32-1 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre les mots « au Luxembourg et » et les mots « sont soumises aux » ;
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre le mot « Elles » et les mots « sont soumises aux » :
 - c) Au paragraphe 2, alinéa 6, point 4, les mots « adoptées en vertu de la présente directive » sont remplacés par les mots « de la présente loi » ;
- 15° A l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée ;

- 16° A l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1er, la lettre c) prend la teneur suivante :
 - « c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013; ».
- **Art. 3.** A l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et statue sur » sont insérés entre le mot « examine » et le mot « toute », les mots « d'agrément » sont insérés entre le mot « demande » et le mot « émanant », et les mots « et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés.
 - Art 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 79, paragraphe 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 2° A l'article 81, les mots « au Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « à ».
- **Art. 5.** La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 6, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ; 2° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 3° A l'article 24-2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 4° L'article 24-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 5° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La » ;
- 6° A l'article 36, paragraphe 1^{er}, la phrase « A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. » est supprimée ;
- 7° L'article 48 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Au paragraphe 2, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée » ;
- 8° L'article 48-1 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Au paragraphe 4, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée ».
 - Art. 6. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « et d'examiner toute demande » sont remplacés par les mots « , d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation », et les mots « et requérant l'agrément du ministre » sont remplacés par les mots « pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi » ;
- 2° A l'article 44, paragraphe 2, dans la phrase liminaire, les mots « du ministre, par l'entremise » sont supprimés ;
- 3° L'article 129 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

- b) Au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 4° A l'article 130, paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 5° A l'article 131, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 6° A l'article 159, paragraphe 2, lettre c), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 7° A l'article 166, alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 8° A l'article 167, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 9° A l'article 169, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 10° A l'article 183, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 11° A l'article 256-3, paragraphe 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 12° L'article 256-59 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1er, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 13° A l'article 256-60, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 14° A l'article 256-61, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 15° A l'article 258, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 16° A l'article 259, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 17° A l'article 263, paragraphe 1^{er}, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ·
- 18° A l'article 272, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 19° L'article 275 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1er, dernier alinéa, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - b) Au paragraphe 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 20° A l'article 278, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 21° A l'article 282, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 22° A l'article 287, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ;
- 23° A l'article 288, paragraphe 1er, alinéa 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 24° L'article 303 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - ii) A l'alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA », et les mots « après instruction préalable, » sont insérés entre les mots « peut également, » et les mots « retirer l'agrément » ;
 - iii) L'alinéa 3 est supprimé;
 - b) Au paragraphe 4, dans la première phrase, les mots « le ministre ou » sont supprimés, et le verbe « statuent » est remplacé par le verbe « statue » ;
- 25° L'article 307 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1er, les mots « du ministre ou » sont supprimés ;
 - b) A l'alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

26° A l'article 309, les mots « du ministre » sont supprimés ; 27° L'article 314 est abrogé.

- Art. 7. La loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 2° A l'article 44, paragraphe 1^{er}, les mots « , sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés ;
- 3° A l'article 147, première et deuxième phrase, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » à deux reprises.
- Art. 8. Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF, respectivement le CAA, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF, respectivement du CAA, conformément aux dispositions desdites lois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le Code de la consommation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

En ce qui concerne la référence faite à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, il est renvoyé au commentaire de l'article 2, point 1°.

Article 2

L'article 2 a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs.

En particulier, le point 1° vise à mettre à jour l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la LSF afin de refléter le cas particulier de l'agrément des établissements de crédit de droit luxembourgeois, dont la procédure d'agrément est désormais régie par l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement SSM »). A noter que ceci est sans préjudice de l'agrément des succursales d'établissements de pays tiers visés à l'article 32 et 32-1 de la LSF, qui relève de la compétence de la CSSF. A ce titre, il est renvoyé aux points 13° et 14° de l'article 2 du projet de loi.

Le point 2° a pour objet de supprimer le recours en réformation prévu actuellement à l'article 3, paragraphe 6, de la LSF, contre les décisions portant sur une demande d'agrément. Cette disposition n'est en effet plus adaptée par rapport au fait que les décisions de refus peuvent, dans certains cas, émaner de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 14 du règlement SSM, et de surcroît, il semble opportun au vu des remarques du Conseil d'Etat dans son avis portant sur le projet de loi n° 7638 de se départir du recours en réformation relativement aux décisions ayant trait à l'agrément ou au retrait d'agrément. Il en est de même, à des fins de cohérence, pour les points 3°, 5°, 6°, 9°, 11° et 12° de l'article 2 de la loi en projet.

Pour ce qui est des points 4°, 7°, 8° et 10°, il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Les points 13°, lettre a), et 14°, lettres a) et b), visent à ajuster les articles 32 et 32-1 de la LSF suite aux modifications opérées à l'article 2 de la LSF. En effet, si les agréments des établissements de crédit

de droit luxembourgeois relèvent bien de la procédure décrite à l'article 14 du règlement SSM, et donc de l'agrément de la BCE, les agréments des succursales d'établissements de pays tiers relèvent de la compétence de l'autorité compétente nationale, de sorte que, suite aux changements opérés par l'article 2, point 1°, du projet de loi, il y a lieu de préciser que l'agrément desdites succursales est bien délivré par la CSSF.

Pour ce qui est du point 13°, lettre b), il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs. A des fins de cohérence, il est précisé que l'agrément visé doit également être sous forme écrite.

Le point 14°, lettre c), corrige une erreur s'étant glissée à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 6, point 4, de la LSF.

Le point 15° vise à supprimer la dernière phrase de l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, qui prévoit que le Ministre délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait à la CSSF, étant donné que les agréments seront désormais délivrés directement par la CSSF.

Le point 16° vise à tenir compte du fait que la CSSF ne peut, à l'égard des établissements de crédit de droit luxembourgeois, que suivre la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 5, du règlement SSM en vue du retrait de l'agrément.

Article 3

L'article 3 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Article 4

L'article 4 a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Article 5

L'article 5 a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Article 6

L'article 6 a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Le point 24°, lettre a), point ii), vise en particulier à aligner l'article 303 de la LSA aux procédures prévues aux articles 131 et 256-61 en clarifiant que le CAA ne retire l'agrément accordé aux personnes visées à l'article 303 qu'après avoir fait une instruction préalable.

Le point 27° abroge l'article 314 de la LSA qui prévoyait une introduction progressive de certains pouvoirs, dans l'attente de l'entrée en vigueur générale de la LSA fixée par l'article 324 au 1^{er} janvier 2016. Ces pouvoirs étaient entrés en vigueur 4 jours après la publication de la LSA au Mémorial, sans attendre donc la date d'entrée en vigueur générale de la LSA. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de la LSA en date du 1^{er} janvier 2016, l'article 314 est devenu caduc. La suppression de l'article 314 vise en particulier à assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre le libellé des articles 183 et 314, point 2, de la LSA.

Article 7

L'article 7 a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Article 8

L'article 8 du projet de loi a pour objet de prévoir une disposition transitoire suite aux modifications opérées par le présent projet de loi.

Il s'agit d'assurer une transition harmonieuse pour les personnes disposant au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'un agrément du Ministre des Finances au titre d'une des dispositions modifiées par le présent projet de loi, en prévoyant qu'elles sont réputées disposer, toutes choses égales par ailleurs, d'un agrément respectivement de la CSSF ou du CAA conformément auxdites dispositions, de sorte que ces personnes ne devront pas se soumettre à une nouvelle procédure d'agrément suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

TEXTES COORDONNES

CODE DE LA CONSOMMATION

[...]

Section 5 – Prêteurs et intermédiaires de crédit

Sous-section 1 – Contrôle des prêteurs et des intermédiaires de crédit

Art. L. 224-21. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme prêteur et conclure des contrats de crédit au sens du présent chapitre, s'il n'a obtenu au préalable soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, au cas où le requérant est un professionnel de ce secteur exerce une activité du secteur financier, soit l'autorisation écrite du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement, au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. En vue de l'obtention d'une telle autorisation, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes d'administration et de gestion ainsi que les associés en mesure d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

L'autorisation ne peut être accordée qu'à des personnes qui possèdent une qualification professionnelle adéquate en matière de contrats de crédit à la consommation. Au cas où le requérant exerce à titre principal une activité visée par la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la qualification professionnelle requise pour l'exercice de son activité principale est à considérer comme qualification professionnelle adéquate au sens du présent alinéa.

L'autorisation peut être retirée aux personnes qui n'observent pas les dispositions du présent chapitre et de ses règlements d'exécution.

Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations prévues par le présent chapitre peuvent être déférées aux juridictions administratives.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion, dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision entreprise.

La liste des autorisations délivrées ainsi que les modifications y survenues dans la suite sont publiées au Mémorial.

[...]

Section 5 – Intermédiaires de crédit immobilier

Sous-section 1^{re} – Agrément des intermédiaires de crédit immobilier

Art. L. 226-23. (1) Nul ne peut être établi au Luxembourg comme intermédiaire de crédit et exercer toute ou partie de l'activité d'intermédiaire de crédit immobilier visée à l'article L. 226-1, point 14 ou, sans préjudice des cas visés à l'article L. 226-15, paragraphe 5, fournir des services de conseil, à titre

principal ou accessoire, sans être en possession d'un agrément écrit <u>de la CSSF</u> du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

- (2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux établissements de crédit autorisés en vertu de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, dénommée ci-après « directive 2013/36/UE », ni aux professionnels effectuant des opérations de prêts visés à l'article 28-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, ni aux établissements financiers d'un autre État membre visés à l'article 31 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- Art. L. 226-24. (1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions la CSSF et après instruction de la CSSF préalable portant sur les conditions exigées par le présent chapitre.
- (2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) Lorsque l'agrément est accordé, l'intermédiaire de crédit immobilier peut immédiatement commencer son activité. La durée de l'agrément est illimitée.
- (4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 5 AVRIL 1993

relative au secteur financier

[...]

Art. 2. La nécessité d'un agrément.

(1) Aucune personne de droit luxembourgeois ne peut exercer l'activité d'établissement de crédit sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 »).

[...]

Art. 3. La procédure d'agrément.

[...]

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La

décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

[...]

(5) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 14. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle à titre professionnel une activité du secteur financier ni une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier visée à la sous-section 3 de la section 2 du présent chapitre sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions de la CSSF.

[...]

Art. 15. La procédure d'agrément.

[...]

(7) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 23. Le retrait de l'agrément et la liquidation volontaire.

[...]

(5) La décision sur le retrait de l'agrément peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 28-10. Les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés.

[...]

(3) Les domiciliataires de sociétés visés à l'article 28-9 ainsi que les notaires et les membres inscrits des autres professions réglementées énumérées sur la liste figurant au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés sont de plein droit autorisés à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés. Ces personnes ne sont pas de ce fait soumises à l'agrément préalable du Ministre ayant dans ses attributions de la CSSF, ni à la surveillance prudentielle de la CSSF.

[...]

Art. 28-11. Les teneurs de compte central.

[...]

(2) A l'exception des organismes de liquidation au sens de la loi relative aux titres dématérialisés, aucune personne ne peut exercer l'activité de teneur de compte central sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions de la CSSF.

[...]

Art. 28-13. La procédure d'agrément.

[...]

(4) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 29-7. La nécessité d'un agrément.

(1) Nul ne peut avoir comme occupation ou activité habituelle la fourniture de services de communication de données décrits à l'annexe II, section D, sans être en possession d'un agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions de la CSSF. L'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes morales.

[...]

Art. 29-8. La procédure d'agrément.

[...]

(6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 29-10. Le retrait d'agrément.

Par dérogation à l'article 23, l'agrément en tant que PSCD peut être retiré :

- 1. si le PSCD n'en fait pas usage dans un délai de douze mois suivant son octroi, s'il y renonce expressément ou s'il n'a fourni aucun service de communication de données au cours d'une période de six mois ;
- 2. s'il a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 3. si les conditions pour son octroi ne sont plus remplies ; ou
- si le PSCD a gravement et systématiquement enfreint les dispositions de la présente loi ou du règlement (UE) n° 600/2014.

En cas de retrait d'agrément, ce retrait est mentionné sur le registre des PSCD durant une période de cinq ans.

La décision de la CSSF peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

[...]

- Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement.
- (1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.

[...]

(5) Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions écrit de la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les personnes visées au paragraphe 1^{er} originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumises à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi.

[...]

Art. 32-1. Entreprises de pays tiers fournissant des services d'investissement ou exerçant des activités d'investissement.

(1) Sans préjudice du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, peuvent établir une succursale au Luxembourg et à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. La succursale de l'entreprise de pays tiers agréée conformément au présent alinéa respecte l'article 35, paragraphe 4, et satisfait, le cas échéant, aux obligations énoncées aux articles 22 et 23, à l'article 24, paragraphe 1er, aux articles 26, 27, 34 et 35, à l'article 36, paragraphe 1er, et aux articles 37, 39 et 60, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et aux obligations énoncées aux articles 3 à 26 du règlement (UE) nº 600/2014, ainsi qu'aux obligations découlant des mesures adoptées en vertu de ceux-ci. La succursale de l'entreprise de pays tiers est placée sous la surveillance de la CSSF. La CSSF peut demander aux succursales d'entreprises de pays tiers agréées conformément au présent alinéa toutes les informations dont elle a besoin pour vérifier que ces succursales se conforment aux exigences du présent alinéa. Les informations à fournir par ces succursales sont les mêmes que celles que la CSSF exige à cette fin des établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés au Luxembourg. La CSSF est habilitée à examiner les dispositions mises en place par les succursales d'entreprises de pays tiers et à exiger leur modification, lorsqu'une telle modification est nécessaire pour lui permettre de faire appliquer les exigences du présent alinéa, pour ce qui est des services fournis et des activités exercées par la succursale au Luxembourg.

En l'absence d'une décision d'équivalence de la Commission européenne prise conformément à l'article 47, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 600/2014, une entreprise de pays tiers peut également fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des contreparties éligibles et à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section A, à condition qu'elle soit autorisée dans sa juridiction à fournir les services d'investissement et à exercer les activités d'investissement qu'elle souhaite offrir au Luxembourg, qu'elle soit soumise à une surveillance et à des règles d'agrément que la CSSF juge équivalentes à celles de la présente loi et que la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de cette entreprise soit assurée.

- (2) Les entreprises de pays tiers qui désirent fournir au Luxembourg des services d'investissement ou exercer des activités d'investissement et proposer des services auxiliaires à des clients de détail ou à des clients professionnels au sens de l'annexe III, section B, sont tenues d'établir une succursale au Luxembourg. Elles **sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF**, sont soumises aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et respectent les dispositions de l'article 32, paragraphes 2 à 4. L'agrément est en outre soumis aux conditions suivantes :
- 1. la fourniture de services pour laquelle l'entreprise de pays tiers demande l'agrément est sujette à agrément et surveillance dans le pays tiers dans lequel elle est établie, et l'entreprise demandeuse est dûment agréée en tenant pleinement compte des recommandations du GAFI dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- 2. des mécanismes de coopération, prévoyant notamment des dispositions concernant les échanges d'informations en vue de préserver l'intégrité du marché et de protéger les investisseurs, sont en place entre la CSSF et les autorités de surveillance compétentes du pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse ;
- 3. la succursale respecte les exigences de capital initial prévues dans les règles d'agrément ;
- 4. une ou plusieurs personnes sont nommées responsables de la gestion de la succursale et satisfont aux exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 1*bis*, à l'article 38, paragraphe 4, et aux articles 38-1, 38-2 et 38-8;
- 5. le pays tiers dans lequel est établie l'entreprise demandeuse a signé avec le Luxembourg un accord parfaitement conforme aux normes énoncées à l'article 26 du modèle OCDE de convention fiscale concernant le revenu et la fortune et garantissant un échange efficace de renseignements en matière fiscale, y compris, le cas échéant, des accords multilatéraux dans le domaine fiscal;
- 6. la succursale participe au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg prévu à l'article 156 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

 $[\ldots]$

L'agrément peut être retiré si l'entreprise de pays tiers :

- 1. n'en fait pas usage dans un délai de douze mois, y renonce expressément, n'a fourni aucun service d'investissement ou n'a exercé aucune activité d'investissement au cours des six derniers mois ;
- 2. l'a obtenu par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
- 3. ne remplit plus les conditions dans lesquelles l'agrément a été accordé ;
- 4. a gravement et systématiquement enfreint les dispositions adoptées en vertu de la présente directive de la présente loi en ce qui concerne les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et valables pour les entreprises de pays tiers.

[...]

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

(1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

[...]

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

[...]

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :

[...]

- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23 ;
- c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ;

 [...]

*

LOI MODIFIEE DU 23 DECEMBRE 1998

portant création d'une Commission de surveillance du secteur financier

[...]

Art. 3. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF:

- a) examine **et statue sur** toute demande **d'agrément** émanant d'entreprises ou de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'article 2 **et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF**;
- b) établit des statistiques et est autorisée à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de toutes les personnes soumises à sa surveillance ;
- d) suit les dossiers et participe aux négociations, sur le plan communautaire et international, relatifs aux problèmes touchant le secteur financier ;
- e) présente au Gouvernement toutes suggestions susceptibles d'améliorer l'environnement législatif et réglementaire du secteur financier ;
- f) examine toutes autres questions ayant trait à l'activité financière que le ministre ayant dans ses attributions la CSSF lui soumettra.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 22 MARS 2004 relative à la titrisation

[...]

<u>Art. 79.</u> (1) Les représentants-fiduciaires soumis à la présente loi doivent être agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

[...]

Art. 81. La demande d'agrément doit être adressée par écrit au Ministre ayant dans ses attributions à la CSSF et être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, en particulier, des informations précises sur la structure administrative et comptable du demandeur.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 10 NOVEMBRE 2009

relative aux services de paiement

[...]

Article 6. – La nécessité d'un agrément.

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37), i) à iii) et v) à vii) ne peut fournir des services de paiement en tant qu'établissement de paiement sans être en possession d'un agrément écrit du Ministre ayant dans ses attributions de la CSSF.

Article 7. – La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et après instruction par la CSSF préalable portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 8.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

[...]

Article 24-2. – La nécessité d'un agrément.

Aucune personne de droit luxembourgeois autre que les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 1^{er}, point 15bis), i) et iii) à vi) ne peut émettre de la monnaie électronique sans être en possession d'un agrément écrit **du Ministre ayant dans ses attributions de** la CSSF

Article 24-3. – La procédure d'agrément.

(1) L'agrément est accordé sur demande écrite par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et après instruction par la CSSF préalable portant sur les conditions exigées par la présente section.

La demande d'agrément doit être accompagnée des informations et pièces justificatives énumérées à l'article 24-4.

L'agrément est accordé si les informations et les pièces justificatives accompagnant la demande satisfont à toutes les conditions fixées à la présente section et si le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF parvient à une évaluation globalement favorable.

Avant d'accorder l'agrément, le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF peut consulter, le cas échéant, la Banque centrale du Luxembourg ou d'autres autorités publiques appropriées.

[...]

Article 31. – Les autorités compétentes.

(1) Le Ministre ayant dans ses attributions la La CSSF est l'autorité compétente pour l'octroi de l'agrément aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique. La CSSF est l'autorité compétente pour la surveillance des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

[...]

Article 36. – L'enregistrement au Luxembourg et la protection du titre.

(1) La CSSF tient les registres publics des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique agréés au Luxembourg, y compris de leurs agents et succursales si elles fournissent des services de paiement ou émettent de la monnaie électronique dans un Etat membre autre que le Luxembourg, ainsi que des personnes physiques et morales, y compris de leurs agents au

Luxembourg, qui bénéficient d'une dérogation en vertu de l'article 48 ou 48-1. A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. La CSSF tient en outre le registre public des personnes physiques et morales visées à l'article 48-1bis, y compris de leurs agents.

[...]

Article 48. – Les conditions de dérogation relatives aux établissements de paiement.

- (1) Le Ministre ayant dans ses attributions la La CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF préalable portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes physiques ou morales fournissant les services de paiement énumérés à l'annexe, points 1 à 6, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 1 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :
- a) la moyenne mensuelle de la valeur totale des opérations de paiement exécutées, au cours des douze mois précédents, par la personne concernée, y compris tout agent dont elle assume l'entière responsabilité, ne dépasse pas 3.000.000 euros. Ce critère est évalué par rapport au montant total prévu des opérations de paiement dans son plan d'affaires, à moins que la CSSF n'exige un ajustement de ce plan; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.
- (2) Le Ministre ayant dans ses attributions la La CSSF est habilité habilitée à autoriser les personnes enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 10.

[...]

Article 48-1. – Les conditions de dérogation relatives aux établissements de monnaie électronique.

- (1) Le Ministre ayant dans ses attributions la La CSSF peut exempter, après instruction par la CSSF préalable portant sur les conditions exigées au présent paragraphe, des personnes morales, sur base d'une demande écrite, de tout ou partie de la procédure et des conditions fixées à la section 1 du chapitre 2 et à l'article 27, à l'exception de l'article 31, paragraphes (2) et (4), et des articles 32, 33 et 36, lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :
- a) les activités commerciales dans leur ensemble génèrent une moyenne de la monnaie électronique en circulation qui ne dépasse pas 5.000.000 euros ; et
- b) aucune des personnes physiques responsables de la gestion ou de l'exercice de l'activité n'a été condamnée pour des infractions liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à d'autres délits financiers.

Lorsqu'un établissement de monnaie électronique exerce des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), point a) qui ne sont pas liées à l'émission de monnaie électronique ou des activités visées à l'article 24-6, paragraphe (1), points b) à e) et que le montant de la monnaie électronique en circulation ne peut être déterminé à l'avance, la CSSF autorise cet établissement de monnaie électronique à appliquer le point a) ci-avant, sur la base d'une partie représentative des fonds qui est présumée utilisée pour l'émission de monnaie électronique, à condition que, sur la base de données historiques, il soit raisonnablement possible d'estimer cette partie représentative d'une manière jugée satisfaisante par la CSSF. Lorsqu'un établissement de monnaie électronique n'a pas accompli une période d'activité suffisamment longue, cette condition est évaluée sur la base de l'estimation de la monnaie électronique en circulation résultant de son plan d'affaires et sous réserve d'un éventuel ajustement de ce plan exigé par la CSSF.

Une personne morale enregistrée conformément au présent paragraphe ne peut fournir des services de paiement non liés à la monnaie électronique émise conformément au présent article que si les conditions énoncées à l'article 48 sont remplies.

- (2) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est tenue d'exercer effectivement son activité au Luxembourg et d'y avoir son administration centrale et son siège statutaire.
- (3) Toute personne morale enregistrée conformément au paragraphe (1) est traitée comme un établissement de monnaie électronique. Toutefois, l'article 24-17 ne s'applique pas à cette personne.
- (4) Le Ministre ayant dans ses attributions la La CSSF est habilité habilitée à autoriser les personnes morales enregistrées conformément au paragraphe (1) à n'exercer que certaines des activités énumérées à l'article 24-6, paragraphe (1).
 - (5) Les personnes morales visées au paragraphe (1) :
- a) informent la CSSF de tout changement de leur situation ayant une incidence sur les conditions énoncées au paragraphe (1) ; et
- b) fournissent à la CSSF, à la demande de celle-ci, sur une base annuelle un rapport sur leurs activités, notamment sur la moyenne de la monnaie électronique en circulation.
- (6) Lorsque les conditions énoncées aux paragraphes (1), (2) ou (4) ne sont plus remplies, les personnes morales concernées doivent demander l'agrément dans un délai de 30 jours calendaires conformément à la procédure prévue à l'article 24-3. Il est interdit, conformément à l'article 4-1, aux personnes qui n'ont pas demandé l'agrément dans ce délai d'émettre de la monnaie électronique.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 7 DECEMBRE 2015 sur le secteur des assurances

[...]

Art. 2 – Missions

- (1) Le CAA a pour missions:
- a) de recevoir et d'examiner toute demande, d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation émanant de personnes désireuses de s'établir au Grand-Duché de Luxembourg pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi et requérant l'agrément du ministre ;

[...]

Art. 44 – Principe d'agrément

- (1) Sans préjudice des exceptions prévues au chapitre 9 du présent sous-titre et aux règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 312, l'accès, au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, aux activités d'assurance directe, visées aux annexes I et II de la présente loi, ou aux activités de réassurance est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable.
- (2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} est sollicité auprès **du ministre, par l'entremise** du CAA, par les entités suivantes:
- a) toute entreprise d'assurance ou de réassurance qui établit son siège social au Grand-Duché de Luxembourg ; ou
- b) toute entreprise d'assurance qui, après avoir reçu un agrément conformément au paragraphe 1^{er}, souhaite étendre ses activités à une branche d'assurance entière ou à d'autres branches d'assurance que celles pour lesquelles elle est déjà agréée.

Le contenu de la demande d'agrément est fixé par règlement du CAA.

[...]

Art. 129 – Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les entreprises d'assurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'assurance qu'elles pratiquent que de l'accord du **ministre CAA**.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre V, chapitres 2 et 3 et sous-titre VI, lorsqu'une entreprise d'assurance renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'assurance, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des assurés.

(2) Les entreprises de réassurance luxembourgeoises ne peuvent renoncer à l'agrément que de l'accord du **ministre CAA**.

Sans préjudice des dispositions du titre II, sous-titre VI, lorsqu'une entreprise de réassurance renonce à l'agrément, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des entreprises d'assurance ou de réassurance cédantes.

- (3) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.
 - (4) Le CAA notifie la sa décision du ministre à l'entreprise.

En cas d'acceptation de la demande :

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du ministre CAA si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles elle a été accordée, soit des opérations de réassurance ainsi que l'obligation de résilier les contrats sujets à renouvellement, sans préjudice du respect des délais de résiliation;
- b) le CAA en avertit le public par une publication au Mémorial. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.
 - (5) Les dispositions de l'article 131 paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 130 – Retrait de l'agrément

- (1) Le ministre CAA peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à une entreprise d'assurance luxembourgeoise et celui accordé pour l'ensemble de ses activités de réassurance à une entreprise de réassurance luxembourgeoise lorsque l'entreprise concernée:
- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.
- (2) L'agrément accordé à une entreprise d'assurance ou de réassurance luxembourgeoise est retiré en outre lorsque l'entreprise concernée ne dispose plus du minimum de capital requis et que le CAA considère que le plan de financement présenté est manifestement insuffisant ou que l'entreprise concernée ne se conforme pas au plan approuvé dans les trois mois qui suivent la constatation de la non-conformité du minimum de capital requis.

Art. 131 – Procédure de retrait de l'agrément

(1) Il est statué Le CAA statue sur le retrait, visé à l'article 130, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, l'entreprise d'assurance ou de réassurance entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'assurance pratiquées par l'entreprise d'assurance ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée à l'entreprise d'assurance ou de réassurance par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations soit dans la ou les branches d'assurance pour lesquelles il a été décrété, soit des opérations de réassurance. Le retrait est publié au Mémorial par les soins du CAA.

[...]

Art. 159 - Principes de l'agrément et conditions

[...]

- (2) L'agrément visé au paragraphe 1^{er} peut être accordé au Grand-Duché de Luxembourg à toute entreprise d'assurance d'un pays tiers qui répond au moins aux conditions suivantes:
- a) elle est habilitée à exercer les opérations d'assurance en vertu de la législation nationale dont elle dépend;
- b) elle crée une succursale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- c) elle désigne un mandataire général agréé par le ministre CAA;

[....]

Art. 166 – Retrait de l'agrément pour les entreprises agréées dans plusieurs Etats membres

En cas de retrait de l'agrément d'une entreprise d'assurance d'un pays tiers pour laquelle le CAA est l'autorité choisie conformément à l'article 163, paragraphe 2, il informe les autorités de contrôle des autres Etats membres où l'entreprise exerce son activité et leur demande de prendre les mesures appropriées.

Lorsque le CAA est informé par une autre autorité choisie en vertu de l'article 163, paragraphe 2, d'un retrait d'agrément, il prend les mesures appropriées.

Si la décision de ce retrait est motivée par l'inadéquation de la solvabilité globale telle qu'elle est fixée par les Etats membres qui ont accédé à la demande visée à l'article 163, le **ministre** <u>CAA</u> procède au retrait de l'agrément.

Art. 167 – Principes d'agrément et conditions d'exercice

(1) L'établissement par toute entreprise de réassurance d'un pays tiers d'une succursale au Grand-Duché de Luxembourg doit obtenir l'agrément du **ministre CAA**, avant que la succursale ne commence ses activités de réassurance du Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci.

[...]

Art. 169 - Renonciation et retrait d'agrément

- (1) Les dispositions des articles 129, 130, 131 et 256 applicables aux entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont également applicables aux succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance ou de réassurance de pays tiers.
- (2) Lorsqu'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers se voit retirer son agrément dans son pays d'origine ou n'est plus autorisée à pratiquer dans son pays d'origine une ou plusieurs branches d'assurance, son mandataire général ou son dirigeant agréé dans le Grand-Duché de Luxembourg doit en informer, sans autre délai, le CAA.

L'agrément accordé à une succursale d'une entreprise d'assurance ou de réassurance d'un pays tiers doit être retiré par le **ministre** <u>CAA</u> lorsque cette entreprise a perdu son agrément dans le pays où se trouve son siège social.

[...]

Art. 183 – Véhicules de titrisation

(1) Il est interdit à tout véhicule de titrisation de réassurance de s'établir sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, s'il n'a pas été préalablement agréé par le **ministre CAA**. (2) Les véhicules de titrisation de réassurance établis au Grand-Duché de Luxembourg relèvent de la compétence exclusive du CAA pour ce qui concerne leur surveillance prudentielle.

Sont établis au Grand-Duché de Luxembourg au regard de la présente loi, les sociétés de titrisation de réassurance et qui y ont leur siège statutaire ainsi que les fonds de titrisation de réassurance, sans personnalité juridique, dont la société de gestion a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les véhicules de titrisation agréés par le ministre avant le 31 décembre 2015 sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'exécution. Toute nouvelle activité de ces véhicules de titrisation commencée après cette date est cependant soumise aux dispositions de la présente loi.

[...]

Art. 256-3 – Principe d'agrément et d'immatriculation

(1) Tout fonds de pension qui s'établit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit être agréé par le **ministre** CAA avant de commencer ses activités.

[...]

Art. 256-59 – Demande de renonciation à l'agrément

(1) Les fonds de pension ne peuvent renoncer à l'agrément pour toute branche d'activité visée à l'annexe IV qu'ils pratiquent que de l'accord du **ministre CAA**.

Sans préjudice des dispositions des sections 2 et 3 et du chapitre 7 du présent titre, lorsqu'un fonds de pension renonce à l'agrément de pratiquer une ou plusieurs branches d'activité, le CAA surveille les opérations de liquidation y relatives dans l'intérêt des affiliés.

- (2) La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.
 - (3) Le CAA notifie la sa décision du ministre au fonds de pension.

En cas d'acceptation de la demande :

- a) l'agrément cesse d'être valide à la date figurant dans cette demande ou à celle de la notification de la décision du **ministre** CAA si cette dernière date est postérieure. La fin de validité de l'agrément comporte l'interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles elle a été accordée;
- b) le CAA en avertit le public par une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La renonciation ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour de cette publication.
 - (4) Les dispositions de l'article 256-61, paragraphes 6 et 7 sont applicables.

Art. 256-60 – Retrait de l'agrément

Le **ministre** <u>CAA</u> peut retirer l'agrément, pour toutes les branches ou certaines d'entre elles, accordé à un fonds de pension lorsque le fonds de pension concerné :

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois ou a cessé d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois ; ou
- b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément ; ou
- c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

[...]

Art. 256-61 – Procédure de retrait de l'agrément

(1) Hest statué Le CAA statue sur le retrait, visé à l'article 256-60, sur simple requête du CAA. Une instruction préalable est faite par le CAA, le fonds de pension entendu en ses moyens de défense

ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. Le fonds de pension peut se faire assister ou représenter.

Le retrait peut être prononcé pour toutes les branches d'activité pratiquées par le fonds de pension ou pour une ou plusieurs d'entre elles.

La décision de retrait doit être motivée de façon précise et être notifiée au fonds de pension par exploit d'huissier de justice.

Le retrait emporte à partir de sa notification interdiction de faire de nouvelles opérations dans la ou les branches d'activité pour lesquelles il a été décrété. Le retrait est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg par les soins du CAA.

[...]

Art. 258 – La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 264 à 270 de la présente loi sans être en possession d'un agrément écrit du **ministre CAA**.

Art. 259 – La procédure d'agrément

- (1) La requête en agrément est adressée au **ministre par l'entremise du** CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
- (2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

[...]

Art. 263 – Le retrait de l'agrément

- (1) L'agrément peut être retiré sur proposition du <u>par le</u> CAA si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.
- (2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.
- (3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

[...]

Art. 272 – La nécessité d'un agrément

- (1) Nul ne peut exercer une des activités visées au paragraphe 3 du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du **ministre CAA**.
- (2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au paragraphe 3 soit sous le couvert d'une autre personne, soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
 - (3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes :
- a) le dirigeant d'entreprise d'assurance
- b) le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c) le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d) le dirigeant de fonds de pension
- e) le dirigeant de fonds de pension délégué le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- f) le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off
- g) le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance

- h) le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- i) le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- j) le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- k) le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- 1) le dirigeant de régleur de sinistres
- m) le dirigeant de société de courtage d'assurances
- n) le dirigeant de société de courtage de réassurances

[...]

Art. 275 – L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou de PSA

- (1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 272, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats justifiant de connaissances en matière de gestion d'entreprises et :
- a) présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- b) justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, les dirigeants de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, les dirigeants d'entreprises de réassurance ou les dirigeants de société de gestion d'entreprises de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurance d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleur de sinistres : au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise au point b) de l'alinéa 1, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurance ou de réassurance, le **ministre** <u>CAA</u> peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

[...]

(5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurance, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le **ministre** <u>CAA</u> peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurance, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du paragraphe 1^{er}.

[...]

Art. 278 – La procédure d'agrément et de renonciation à l'agrément

- (1) La requête en agrément est adressée au **ministre par l'entremise du** CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
- (2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
 - (4) L'agrément peut être retiré :
- a) à la demande des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3, points b) et d) ;
- b) à la demande conjointe des dirigeants visés à l'article 272, paragraphe 3 à l'exception de ceux des points b) à e) et de l'entreprise qu'ils dirigent, soit à la demande d'une de ces parties. Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

La demande de renonciation doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

[...]

Art. 282 – La procédure d'agrément et d'immatriculation

(1) La demande d'agrément ou d'immatriculation est adressée au **ministre par l'entremise du** CAA accompagnée des pièces justificatives des conditions de la présente section.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, la demande d'agrément vaut comme demande d'immatriculation.

- (2) La demande d'agrément ou d'immatriculation doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.
- (3) La décision prise sur une demande d'agrément ou d'immatriculation doit être motivée et notifiée au demandeur dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle- ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. Le demandeur doit être rapidement informé de la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- (4) Les intermédiaires d'assurances ou de réassurances luxembourgeois doivent porter préalablement à la connaissance du CAA toute modification majeure d'un document requis lors de la procédure d'agrément ou d'immatriculation.

[...]

Art. 287 – La procédure de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre

(1) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou la désimmatriculation d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire du registre des distributeurs est prononcé : a) soit en tant que sanction en vertu de l'article 303 ;

- b) soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies ;
- c) soit en cas de retrait d'agrément comme intermédiaire de la personne sous la responsabilité de laquelle ces personnes travaillent;
- d) soit en cas de décès de l'intermédiaire, personne physique.
- e) soit à la demande de l'intermédiaire concerné ;
- f) soit à la demande de l'intermédiaire ou de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité duquel l'intermédiaire concerné travaille.

Dans les cas visés aux points e), lorsque cet intermédiaire travaille sous la responsabilité d'une entreprise d'assurance ou d'un autre intermédiaire, et f), et si la demande de retrait ou de désimmatriculation du registre des distributeurs émane d'une seule des parties, l'autre partie en est informée par le CAA et le retrait ou la désimmatriculation ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la personne a été informée par le CAA, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du <u>par le</u> CAA si l'intermédiaire n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

La demande de retrait d'agrément ou de désimmatriculation du registre des distributeurs visée au point e) et f) ci-dessus doit être adressée au CAA et préciser la date de fin de validité de l'agrément.

- (2) Le retrait de l'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances entraîne d'office la désimmatriculation du registre.
- (3) Les autorités compétentes des autres États membres auxquelles le CAA a communiqué l'intention de l'intermédiaire d'y exercer ses activités en régime de libre établissement ou de libre prestation de service conformément aux articles 291 et 293 sont informées de la désimmatriculation du registre.

Art. 288 – Les aptitudes et connaissances professionnelles

(1) Les personnes physiques agréées pour la distribution de produits d'assurance ou de réassurance au titre du présent chapitre, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire ainsi que les personnes physiques qui, au sein des entreprises d'assurance ou de réassurance sont responsables de la distribution de produits d'assurance et de réassurance ou prennent directement part à la distribution de produits de réassurance doivent posséder les connaissances et aptitudes appropriées leur permettant de mener à bien leurs missions et de satisfaire à leurs obligations de manière adéquate. Cette obligation est également applicable aux personnes qui, au sein des entreprises d'assurance, prennent directement part à la distribution de produits d'assurance et qui ne disposent pas d'un agrément d'agent d'assurances.

Afin d'être agréées, les personnes visées à l'alinéa 1 doivent justifier de leur connaissances et aptitudes professionnelles par une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurance et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurance des annexes I et II selon la demande d'agrément, sur la loi sur les comptes annuels et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du CAA qui peut différencier entre les catégories professionnelles concernées.

Le CAA peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

En outre, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les dirigeants de société de courtage d'assurance ou de réassurance doivent justifier de connaissances en matière de gestion d'entreprises.

Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le **ministre** <u>CAA</u> peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe.

Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent disposer de connaissances en relation avec les produits d'assurance commercialisés.

[...]

Art. 303 - Sanctions et autres mesures administratives

[...]

- (3) Si après plusieurs avertissements, une personne agréée au titre de la présente loi ne remédie pas aux problèmes, ne remplit pas ou plus les conditions d'accès et d'exercice ou si les manquements sont particulièrement graves, le **ministre** <u>CAA</u> peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:
- a) le retrait d'agrément du dirigeant ;
- b) le retrait total ou partiel d'agrément de l'entreprise d'assurance ou de réassurance suivant les modalités de l'article 131;
- c) le retrait d'agrément d'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou d'un PSA.

Le **ministre** <u>CAA</u> peut également, <u>après instruction préalable</u>, retirer l'agrément accordé aux personnes visées au présent article, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si ces personnes manquent gravement aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Le ministre statue sur simple requête du CAA après instruction préalable faite par ce dernier.

(4) Dans les cas visés au présent article, le ministre ou le CAA statuent statue après une procédure contradictoire, la personne entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne peut se faire assister ou représenter.

[...]

Art. 307 – Recours

Les décisions du ministre ou du CAA portant refus ou révocation de l'agrément ainsi que les décisions prises en application des articles 303, 304 et 305 doivent être motivées et, sauf péril en la demeure, intervenir après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Ces décisions peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification ou de la signification de la décision attaquée.

Pour le cas où le **ministre** <u>CAA</u> ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

[...]

Art. 309 – Opérations d'intermédiation d'assurances ou de réassurances et d'intermédiation d'assurance à titre accessoire sans agrément ou immatriculation préalables

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les agents, courtiers, dirigeants de société de courtage, sous-courtiers et en général toute personne qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg au nom d'un tiers :

- (i) des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance ; ou
- (ii) des opérations d'intermédiation en assurance à titre accessoire, à l'exception de celles visées à l'article 281-1, paragraphe 1^{er},

ou qui concourt à ces opérations sans avoir obtenu l'agrément **du ministre** prévu aux articles 272 et 280, paragraphe 1^{er}, point a) ou s'être fait immatriculer au registre des distributeurs conformément à l'article 280, paragraphe 1^{er}, point b).

La tentative sera punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 1.250 à 250.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

[...]

Art. 314 - Introduction progressive

Quatre jours après la publication de la présente loi au Mémorial :

- 1. le CAA est investi du pouvoir de décider de l'approbation:
 - a) du classement des éléments de fonds propres visé à l'article 102, paragraphe 2;
 - b) des fonds propres auxiliaires, visés à l'article 102, paragraphe 3;
 - c) des paramètres propres à l'entreprise utilisés dans le cadre de la formule standard visée à l'article 107;
 - d) d'un modèle interne, intégral ou partiel visé à l'article 110, paragraphe 2;
- 2. le Ministre est investi du pouvoir de décider de l'agrément des véhicules de titrisation destinés à être établis au Grand-Duché de Luxembourg visés à l'article 183;
- 3. le CAA dispose du pouvoir:
 - a) de déterminer le niveau et la portée du contrôle de groupe, conformément au titre II, soustitre III :
 - b) d'identifier, le cas échéant avec les autres autorités de contrôle concernées, le contrôleur d'un groupe, conformément à l'article 192;
 - c) de constituer, ensemble avec les autres autorités de contrôle concernées, un collège des contrôleurs pour un groupe conformément à l'article 193.

[...]

*

LOI MODIFIEE DU 30 MAI 2018

relative aux marchés d'instruments financiers

[...]

Art. 2. Agrément et loi applicable

- (1) L'établissement d'un marché réglementé au Luxembourg est subordonné à un agrément écrit **du ministre ayant dans ses attributions de** la CSSF.
- (2) L'agrément en tant que marché réglementé est accordé sur demande écrite de la part de l'opérateur de marché et après instruction par la CSSF portant sur les conditions exigées par le présent chapitre.

L'agrément n'est accordé que si l'opérateur de marché et les systèmes du marché réglementé satisfont aux exigences définies au présent chapitre.

[...]

Art. 44. Autorité compétente au Luxembourg

(1) La CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance des marchés d'instruments financiers au Luxembourg, y compris de leurs opérateurs, et veille à l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution, sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF.

[...]

<u>Art. 147.</u> Le marché réglementé « Bourse de Luxembourg » opéré par la Société de la Bourse de Luxembourg S.A. est réputé avoir obtenu l'agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions de la CSSF. La Société de la Bourse de Luxembourg S.A. est réputée avoir obtenu l'agrément écrit du ministre ayant dans ses attributions de la CSSF en tant qu'opérateur d'un marché réglementé agréé au Luxembourg. Elle est en outre réputée être autorisée à exploiter le MTF « Euro-MTF ». Les marchés précités et leur opérateur doivent se conformer par ailleurs aux dispositions du titre Ier de la présente loi, notamment en ce qui concerne l'organisation, la gouvernance et le retrait de l'agrément, ainsi qu'aux dispositions de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

[...]

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet : Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :

6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Ministère initiateur : Ministère des Finances

Auteur(s): Direction « Services financiers, stabilité financière et cadre réglemen-

taire de la place financière »

Téléphone : 247-82647/247-82631 Courriel : finservices@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet : Le projet de loi procède à une modernisation du régime d'agrément des

entités du secteur financier, en octroyant désormais, à l'instar de ce qui est préconisé de plus en plus souvent par le droit européen, le pouvoir d'agrément directement aux autorités nationales compétentes, à savoir

le CAA et la CSSF, plutôt qu'au Ministre des Finances.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):

Ministère de la Protection des consommateurs (Article 1 du projet de loi)

Date: 25/01/2021

Mieux légiférer

1.	Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,) consultée(s) Si oui, laquelle/lesquelles : CSSF, CAA Remarques/Observations :	: Oui 🗷	Non □	
2.	Destinataires du projet : - Entreprises/Professions libérales : - Citoyens : - Administrations :	Oui ☑ Oui ☐ Oui ☑	Non □ Non ☑ Non □	
3.	Le principe « Think small first » est-il respecté ? (cà-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui □	Non □	N.a. ¹ 🗷
4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Remarques/Observations :	Oui 🗷	Non □ Non □	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Remarques/Observations: Le projet de loi opère une simplification des procédures d'agrément dans le secteur financier, en attribuant directement le pouvoir d'agrément aux autorités compétentes nationales.	Oui 🗷	Non □	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🏻	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui □	Non □	N.a. 🗷
	 des délais de réponse à respecter par l'administration ? 	Oui 🗆	Non \square	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des 	Oui 🗀	Non 🗀	Iv.a.
	informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. ≭
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques/Observations:			
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?	Oui 🏻	Non 🗷	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗖	Non 🖴	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration			
	concernée ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, lequel?			
	Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?		Non 🗷	
	- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :	-	_	
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □	
	Le projet de loi ne fait pas de distinction entre femmes et hommes.			
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière :			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, expliquez de quelle manière :			

Directive « services »

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⋉
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_$	rieur/Serv	ices/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :			
	www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_	rieur/Servi	ices/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7761/01

Nº 77611

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.3.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de moderniser le régime d'agrément des entités du secteur financier ainsi que du secteur des assurances en donnant le pouvoir à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et au Commissariat aux assurances (CAA) d'octroyer et de retirer l'agrément des entités soumises à leur surveillance respective.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, les finalités du projet de loi sous avis reflètent tant l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités nationales compétentes en charge de la surveillance prudentielle que les attentes et bonnes pratiques établies par les institutions internationales.

Les dispositions du projet de loi sous avis visent ainsi à doter la place financière telle que le Grandduché de Luxembourg d'un régime d'agrément en phase avec ces évolutions européennes et internationales.

Pour rappel, la législation luxembourgeoise attribue déjà à l'heure actuelle aux autorités nationales compétentes le pouvoir d'octroyer et de retirer l'agrément dans certains domaines dont notamment celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises ainsi que celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi sous avis modifie un certain nombre de lois nationales afin d'attribuer la compétence d'octroi et de retrait d'agrément (i) à la CSSF pour les prestataires de services financiers, les représentants fiduciaires, les prestataires de services de paiement, les établissements de monnaie électronique ainsi que le marché réglementé, notamment et (ii) au CAA pour les entreprises d'assurances, de réassurance et les courtiers, notamment.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7761/02

Nº 7761²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

DEPECHE D'UN MEMBRE DU DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE AU DIRECTEUR DU TRESOR DU MINISTERE DES FINANCES

(8.4.2021)

Demande en vue d'un avis de la BCE sur un projet de loi modifiant plusieurs lois relatives au secteur financier et le code de la consommation

Monsieur le directeur,

Je vous remercie pour votre lettre du 2 février 2021, par laquelle vous sollicitez un avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur un projet de loi portant modification : i) du code de la consommation ; ii) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; iii) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; iv) de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ; v) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; vi) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et vii) de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après le « projet de loi »).

¹ Projet de loi portant modification: 1° du Code de la consommation; 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation; 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances; et 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'octroi et le retrait de l'agrément prudentiel des entités du secteur des assurances ou du secteur financier (autres que les établissements de crédit relevant de la compétence du mécanisme de surveillance unique) relèvent actuellement de la compétence du ministre luxembourgeois des finances (après évaluation par l'autorité de surveillance compétente). Le projet de loi a pour objet principal de centraliser, au niveau national, l'octroi et le retrait de ces agréments en transférant le pouvoir d'octroyer ou de retirer les agréments aux autorités de surveillance compétentes, simplifiant ainsi le processus administratif à ce sujet.

Après un examen attentif, la BCE a décidé de ne pas adopter d'avis en l'espèce, étant donné que le projet de loi ne concerne que marginalement la compétence conférée à la BCE, en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux termes de laquelle elle doit être consultée sur un projet de loi.

En prenant la décision de ne pas adopter d'avis, la BCE a tenu particulièrement compte du fait que pour les entités souhaitant exercer l'activité d'un établissement de crédit relevant de la compétence du mécanisme de surveillance unique, le projet de loi ne vise qu'à préciser, par l'insertion d'une disposition expresse dans la loi sur le secteur financier et le code de la consommation, que le processus relatif à l'octroi d'un agrément bancaire universel à ces entités relève de l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil², conformément au principe de primauté du droit de l'Union.

La BCE apprécie que vous lui ayez soumis le projet de loi en vue d'une consultation et est certaine que le ministère des finances continuera de la consulter à propos des futurs projets de réglementation qui relèvent de sa compétence en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la décision 98/415/CE du Conseil³.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

(signature)

² Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 80).

³ Décision du Conseil 98/415/CE du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation (JO L 189 du 3.7.1998, p. 42).

7761/03

Nº 7761³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2021)

Par dépêche du 10 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une version coordonnée par extrait des textes modifiés, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Banque centrale européenne ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 mars 2021 et 8 avril 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet un changement de l'approche globale en matière de délivrance et de retrait des agréments nécessaires à la prestation de services régulés au sein du secteur financier et du secteur des assurances.

À titre principal, le projet entend modifier l'autorité compétente en matière d'agrément. Actuellement, l'octroi et le retrait des agréments, autres que ceux des établissements de crédit de droit luxembourgeois pour lesquels la Banque centrale européenne (ci-après « BCE ») est compétente en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, ci-après « règlement (UE) n° 1024/2013 », relèvent d'une décision du ministre ayant le Secteur financier et le Secteur des assurances dans ses attributions, prise après examen de la demande par l'autorité de régulation concernée.

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) n° 1024/2013, il est proposé que la compétence de droit commun en matière d'agréments soit désormais conférée directement aux autorités indépen-

dantes de régulation. Il s'agit donc que la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF »), pour ce qui concerne le secteur financier, et le Commissariat aux assurances (ci-après « CAA »), pour ce qui concerne le secteur des assurances, soient à la fois les autorités instruisant les demandes d'agrément ou les procédures de retrait et prenant la décision administrative.

Le Conseil d'État comprend que l'attribution de cette compétence aux autorités indépendantes de régulation a pour but de mettre en cohérence le régime général de l'accès aux services réglementés du secteur financier et du secteur de l'assurance avec le régime européen pour les établissements de crédit. Il s'agit, dans le même temps, de simplifier la procédure d'agrément.

Dans un second temps, le projet propose de modifier les conditions relatives aux recours à l'encontre des décisions administratives en matière d'agrément.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Sans observation.

Article 2

La disposition sous avis vise à modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF »).

Point 1°

Sans observation.

Points 2° et 3°

Les dispositions sous avis suppriment la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours en réformation des décisions relatives à l'agrément des établissements de crédit aux articles 3, paragraphe 6, et 11, paragraphe 5, de la LSF. En effet, si le règlement (UE) n° 1024/2013 donne compétence exclusive à la BCE pour l'agrément des établissements de crédit¹, l'autorité nationale de régulation intervient de manière directe au sein de la procédure d'agrément en servant de point d'entrée des requêtes et en soumettant un projet de décision à la BCE qui est responsable de la décision finale d'accorder l'agrément ou de le retirer, que cette décision soit explicite ou tacite².

Dans cette procédure administrative composite, lesdits projets de décisions prises par la CSSF ne constituent que des actes préparatoires à la décision de la BCE faisant grief. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que cette décision de la BCE constitue un acte justiciable devant le Tribunal de l'Union européenne en première instance, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui confère aux juridictions de l'Union « la compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes pris par les institutions de l'Union, dont fait partie la BCE »³. Le Conseil d'État comprend dès lors la nécessité de supprimer ce recours contre ces décisions prises actuellement par la CSSF qui ne sont que des actes préparatoires à la décision finale concernant l'agrément de l'établissement de crédit de la BCE et qui sont, partant, inattaquables.

En revanche, le Conseil d'État relève que la CSSF conserve un pouvoir décisionnel concret dans l'hypothèse du rejet de la demande avant soumission d'un projet de décision à la BCE. En effet, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1024/2013 et aux articles 74 et 75 du règlement (UE) n° 468/2014, la CSSF est dans l'obligation de rejeter toute demande d'agrément qui ne satisferait pas à toutes les conditions d'agréments prévues par le droit national. Dans ce cas précis, c'est bien la décision de la CSSF qui fait grief, puisque la BCE n'aura jamais été mise en mesure

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013, article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a).

² Règlement (UE) no 1024/2013, article 14; Règlement (UE) no 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU »), articles 73 à 79.

³ CJUE, C-219/17, Berlusconi et Fininvest c. Banca d'Italia et IVASS, arrêt du 19 décembre 2018, points 42 et 57. Cf. CJUE, C-701/19 P, Pilatus Bank plc c. Banque centrale européenne, arrêt du 4 février 2021, point 25.

3

de se prononcer sur la demande d'agrément. Il importe qu'un recours administratif soit maintenu contre toute décision prise sur ce fondement.

La suppression opérée par les dispositions sous avis du recours en réformation initialement prévu pour la contestation particulière de ce type de décision de rejet d'agrément implique que ces décisions seront soumises au droit commun qui ne prévoit qu'un simple recours en annulation tandis que les recours en réformation existants seront maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis. Si le Conseil d'État concède que les établissements de crédit visés par la disposition sous revue font l'objet d'une procédure d'agrément spécifique et se trouvent, de ce fait, dans une situation objective différente des autres acteurs du secteur financier, il ne comprend pas la logique ayant présidé à la suppression du recours en réformation dont bénéficiaient les établissements de crédit pour contester les décisions antérieures à une transmission d'un projet à la BCE et rejetant leur demande d'agrément.

Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice pour savoir dans quelle matière il y a lieu de prévoir un recours plutôt qu'un autre, et dans quelles circonstances, selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 1997⁴. Le Conseil d'État propose par conséquent que la disposition sous avis soit modifiée afin que soit maintenu un recours en réformation contre les décisions de rejet d'agrément de la CSSF fondées sur le non-respect des conditions prévues par le droit national et pour lesquelles la BCE n'a pas été mise en mesure de se prononcer.

Le Conseil d'État note en outre que le projet de loi n° 7723, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 2019/2033 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et transposant la directive (UE) n° 2019/2034 afférente, reprend, en son article 4, conformément au règlement (UE) n° 2019/2033, que les entreprises d'investissement, qui exercent les activités de négociation pour compte propre ou de prises fermes d'instruments financiers ou les activités de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui dépassent 30 milliards d'euros de valeurs d'actif, soient considérées comme des établissements de crédit à part entière⁵. Par conséquent, leur agrément sera désormais soumis à cette même procédure.

⁴ Avis du Conseil d'État n° 42.537 du 18 mars 1997 relatif au projet de loi portant modification des articles 2, 12, 22 et 26 de la loi du 28 décembre 1988 concernant le droit d'établissement (doc. parl. n° 4165⁸, p. 2 et 3). Voir également, Avis complémentaire du Conseil d'État n°47.604 du 23 septembre 2008 sur le projet de loi relative à l'eau et modifiant 1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre, 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, 3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, 4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, 7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles (doc. parl. no 5695⁸); Avis du Conseil d'État n° 53.553 du 9 juin 2020 sur le projet de loi relative au patrimoine culturel (doc. parl. n° 7473⁶).

Voir également, projet de loi portant : 1° transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE; 2° transposition partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ; 3° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ; 4° mise en œuvre de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds ; et 5° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers (doc. parl. n° 7723).

En ce qui concerne les agréments des succursales d'établissement de crédit dont la maison-mère est située dans un État non membre de l'Union européenne, le Conseil d'État relève que la compétence revient à la CSSF au titre de l'article 32 de la LSF, tel que modifié par l'article 2, point 13°, du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son observation quant à cette disposition.

Point 4°
Sans observation.

Points 5° et 6°

Les dispositions sous avis modifient l'article 15, paragraphe 7, et l'article 23, paragraphe 5, de la LSF pour supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge du fond en matière de contestation des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après « PSF »). Le Conseil d'État comprend que cette suppression de la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal administratif implique un retour au droit commun et donc au simple recours en annulation.

Les auteurs justifient cette évolution au moyen d'une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi n° 7638⁶. Le Conseil d'État tient à préciser qu'il s'était borné, dans cet avis, à recommander que le type de recours administratifs soit précisé afin d'ôter tout doute quant au régime applicable. Il n'était ainsi pas dans son intention d'inciter le législateur à privilégier un recours en annulation pour la contestation de toute décision relative à un agrément⁷.

Le Conseil d'État relève que la modification opérée par la disposition sous avis est également motivée par un souci de cohérence entre le recours contre les décisions d'agrément des établissements de crédit et le recours contre les décisions d'agrément des PSF. Il appert pourtant que ces deux régimes diffèrent sensiblement l'un de l'autre, puisque, dans le cas de l'agrément des PSF, la BCE n'intervient pas. En effet, si la suppression du recours administratif prévu contre la décision d'agrément d'un établissement de crédit se comprend par le fait que la décision finale d'agrément relève de la compétence exclusive de la BCE, sous le contrôle juridictionnel du Tribunal de l'Union européenne, la suppression du recours en réformation contre les décisions d'agrément des PSF, qui seront uniquement du ressort de la CSSF, ne peut bénéficier de la même justification.

Considérant cette différence entre les deux régimes d'agrément, le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité d'opérer la mise en cohérence des recours administratifs évoquée.

⁶ Cf. commentaire des articles.

Cf. Avis du Conseil d'État n° 60.313 du 8 décembre 2020 sur le Projet de loi portant : 1. transposition : a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE; 2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et 3. modification : a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ; d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres; et g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 76383, p. 6).

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que les recours en réformation existants sont maintenus contre les décisions de refus⁸ ou de retrait⁹ d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis.

Dans un souci de cohérence des recours, et conformément à ses observations relatives aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose que soient maintenus les recours en réformation, prévus à l'article 15, paragraphe 7, dernière phrase, et à l'article 23, paragraphe 5, de la LSF¹⁰.

Points 7° à 9°

Sans observation.

Points 10° à 12°

Les dispositions concernent les dispositions relatives à l'agrément en tant prestataire des services de la communication de données.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi n° 7723 entend supprimer les prestataires de services de communication de données de la catégorie des PSF, la compétence en matière d'agrément des fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après « CTP »), des dispositifs de publication agréés (ci-après « APA ») et des mécanismes de déclaration agréés (ci-après « ARM ») ayant été transférée à l'Autorité européenne des marchés financiers (ci-après « AEMF »)¹¹. Le Conseil d'État note que l'agrément de certains APA et ARM demeure de la compétence des autorités nationales lorsque ceux-ci font l'objet d'une dérogation¹².

Le projet de loi n° 7723 en cours propose ainsi d'abroger intégralement la sous-section 4 relative aux dispositions spécifiques aux prestataires de communication de données (PSCD), à laquelle appartiennent les dispositions sous avis¹³. Partant, le Conseil d'État note que ces dispositions deviendront sans objet au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7723.

Au surplus, le Conseil d'État relève que le texte, tel que modifié par le projet de loi n° 7723, est cohérent avec l'approche adoptée par le projet de loi sous avis. En effet, le nouvel article 29-7 de la LSF prévoit directement la compétence de la CSSF pour l'agrément des APA et ARM demeurant de la compétence des autorités nationales au sens du droit de l'Union européenne.

⁸ Article 82, paragraphe 2, dernière phrase, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, ; articles 7, paragraphe 5, dernière phrase, et 24-3, paragraphe 3, dernière phrase de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; articles 259, paragraphe 3, dernière phrase, 278, paragraphe 3, dernière phrase et 281, paragraphe 3, dernière phrase, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; article 65, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

⁹ Article 84, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ; articles 20, paragraphe 4, et 24-14, paragraphe 4, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; article 263, paragraphe 3, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; article 65, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marshée d'instruments financiers

¹⁰ Cf. mutatis mutandis, avis complémentaire du Conseil d'État n° 52.579B du 26 mai 2020 sur le projet de loi portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, tel que modifié par la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (doc. parl. n° 7216B, p. 5).

¹¹ Règlement (UE) 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, art. 27ter, paragraphe 1er, alinéa 1er (tel qu'amendé par le règlement 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) no 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) no 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des pensions professionnelles), le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, art. 4, paragraphe 6).

¹² *Ibid.*, art. 27*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Les conditions de dérogation seront fixées par la Commission au moyen d'un règlement délégué.

¹³ Projet de loi précité (doc. parl. n° 7723), article 17.

Points 13° et 14°

Les dispositions sous avis concernent l'obligation préexistante à la charge des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément afin de pouvoir établir une succursale au Luxembourg et y prester leurs services au sein du secteur financier. En cohérence avec le projet sous avis, il est précisé que cet agrément écrit sera désormais accordé par la CSSF. Cette modification est rendue nécessaire par la modification opérée à l'article 2 de la LSF. Le renvoi opéré par celle-ci à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ne couvre pas la situation particulière des établissements de crédit de pays tiers. Au surplus, le règlement lui-même renvoie aux autorités nationales pour le contrôle des établissements de crédit de pays tiers.

Par principe, les articles 32, concernant les établissements de crédit et les PSF autres que des entreprises d'investissement, et 32-1 de la LSF, concernant les entreprises d'investissement, renvoient directement aux règles applicables aux professionnels de droit luxembourgeois pour déterminer les conditions de l'octroi de l'agrément.

Le Conseil d'État note que les articles 32 et 32-1 de la LSF, tels que modifiés par les dispositions sous avis, ne comprennent pas de disposition relative à la contestation de la décision en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit et des PSF de pays tiers. Les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément de telles succursales sont donc aujourd'hui contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Points 15° et 16° Sans observation.

Articles 3 à 8

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 4

Il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

Article 6

Au point 24°, lettre b), le Conseil d'État recommande l'emploi dans le dispositif d'une terminologie uniforme pour désigner les parties de phrases à remplacer ou supprimer. La désignation d'une partie de phrase en raison de sa fonction grammaticale, comme, par exemple, le « verbe » est à déconseiller. Il convient dès lors de remplacer le terme « verbe » par celui de « mot ».

Article 8

Le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » signifie d'une manière respective, et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d'un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative.

Le Conseil d'État suggère de formuler l'article sous avis comme suit :

« Art. 8. Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant la CSSF dans ses attributions, respectivement ou d'un agrément du

¹⁴ Règlement (UE) n° 1024/2013, préambule, considérant no 28 : « Les missions de surveillance qui ne sont pas confiées à la BCE devraient rester du ressort des autorités nationales. Ces missions devraient inclure le pouvoir de recevoir les notifications soumises par les établissements de crédit dans le cadre de l'exercice du droit d'établissement et de la libre prestation de services, de surveiller les entités qui ne relèvent pas de la définition des établissements de crédit dans le droit de l'Union, mais qui sont surveillées en tant que tels en vertu du droit national, de surveiller les établissements de crédit de pays tiers qui établissent une succursale ou fournissent des services en prestation transfrontalière dans l'Union, de surveiller les services de paiement, de réaliser des contrôles quotidiens concernant les établissements de crédit et d'exercer la fonction d'autorités compétentes pour les établissements de crédit en ce qui concerne les marchés d'instruments financiers, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que la protection des consommateurs. »

ministre ayant le CAA dans ses attributions, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF; respectivement ou du CAA, conformément aux dispositions desdites lois. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 22 juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7761/04

Nº 77614

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.7.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHE, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7761 a été déposé par le Ministre des Finances le 2 février 2021.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 19 mars 2021.

L'avis de la Banque centrale européenne a été rendu le 8 avril 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 23 avril 2021, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget au cours de la même réunion.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juin 2021.

La Commission des Finances et du Budget a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 29 juin 2021.

Le projet de rapport a été adopté par la Commission lors de la réunion en date du 5 juillet 2021.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour but de moderniser le régime d'agrément des entités du secteur financier et du secteur d'assurance en octroyant directement à la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après : « la CSSF ») et au Commissariat aux assurances (ci-après : « le CAA) le pouvoir d'agréer et de retirer l'agrément de ces entités. La CSSF et le CAA en tant qu'autorités compétentes nationales, exerceront chacun leur pouvoir d'agrément à l'égard des entités soumises à leur surveillance respective.

Ainsi, le présent projet de loi vise à modifier un certain nombre de lois nationales afin d'attribuer la compétence d'octroi et de retrait d'agrément (i) à la CSSF pour les professionnels du secteur financier, les représentants fiduciaires, les intermédiaires de crédit immobilier, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique ainsi que les marchés réglementés, notamment et (ii) au CAA pour les entreprises d'assurances, de réassurance et les courtiers, notamment.

Le changement d'approche vise à tenir compte de l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités relevant du secteur financier. Cette approche est notamment déjà reflétée dans certains textes européens, comme le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit. Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés financiers s'est également vue conférer des pouvoirs de surveillance pour certaines entités.

De plus, les modifications apportées par le présent projet de loi permettront de répondre aux attentes et bonnes pratiques établies par les institutions internationales telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et le Fonds monétaire international.

Finalement, il est à noter que le pouvoir d'agrément a déjà été attribué aux autorités nationales compétentes dans certains domaines, notamment celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires, ou encore celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises. Le projet de loi poursuit par ce biais également un objectif de simplification du processus administratif.

Le présent projet de loi souligne la volonté du Luxembourg de se doter, en tant que place financière de premier plan, d'un régime d'agrément en phase avec ces évolutions européennes et internationales.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

3. LES AVIS

Dans son avis du 22 juin 2021, le Conseil d'État n'émet pas de commentaires au sujet de l'attribution du pouvoir d'agrément aux autorités nationales compétentes et se limite à formuler quelques remarques et propositions au sujet des recours à l'encontre des décisions administratives en matière d'agrément.

Avis du Conseil d'Etat (22 juin 2021)

Le Conseil d'Etat comprend la nécessité de supprimer le recours administratif contre des actes préparatoires de la CSSF à la décision finale de la Banque centrale européenne concernant l'agrément d'un établissement de crédit dans le cadre du règlement (UE) n°1024/2013, laquelle est soumise au contrôle juridictionnel des juridictions de l'Union européenne.

Toutefois, afin de veiller à une cohérence accrue en matière de recours, la Haute corporation suggère de maintenir un recours en réformation à l'encontre des décisions relevant de la compétence de la CSSF en matière d'agrément des établissements de crédit.

Par ailleurs, le Conseil d'État note que le projet de loi sous avis propose de supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge de fond en matière de contestations des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après : « PSF ») et s'interroge quant à la nécessité de mettre en cohérence les recours en matière d'agrément des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier. Il note que la suppression du recours en réformation implique que ces décisions sont contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Avis de la Chambre de Commerce (19 mars 2021)

La Chambre de commerce a émis son avis le 19 mars 2021. Elle n'a pas de commentaires à formuler quant au projet de loi et elle approuve ce dernier.

Avis de la Banque centrale européenne (8 avril 2021)

Dans son avis du 8 avril 2021, la Banque centrale européenne (ci-après : « la BCE ») note que le projet de loi ne concerne que marginalement la compétence conférée à la BCE et a décidé de ne pas adopter d'avis officiel sur le fondement de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} a pour objet de modifier le Code de la consommation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

En ce qui concerne la référence faite à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, il est renvoyé au commentaire de l'article 2, point 1°.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 2

L'article 2 a pour objet de modifier la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après, la « LSF ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs.

En particulier, le point 1° vise à mettre à jour l'article 2, paragraphe 1°r, de la LSF afin de refléter le cas particulier de l'agrément des établissements de crédit de droit luxembourgeois, dont la procédure d'agrément est désormais régie par l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement SSM »). A noter que ceci est sans préjudice de l'agrément des succursales d'établissements de pays tiers visés à l'article 32 et 32-1 de la LSF, qui relève de la compétence de la CSSF. A ce titre, il est renvoyé aux points 13° et 14° de l'article 2 du projet de loi.

Le point 2° a pour objet de supprimer le recours en réformation prévu actuellement à l'article 3, paragraphe 6, de la LSF, contre les décisions portant sur une demande d'agrément. Cette disposition n'est en effet plus adaptée par rapport au fait que les décisions de refus peuvent, dans certains cas, émaner de la Banque centrale européenne, conformément à l'article 14 du règlement SSM, et de surcroît, il semble opportun au vu des remarques du Conseil d'Etat dans son avis portant sur le projet de loi n° 7638 de se départir du recours en réformation relativement aux décisions ayant trait à l'agrément ou au retrait d'agrément. Il en est de même, à des fins de cohérence, pour les points 3°, 5°, 6°, 9°, 11° et 12° de l'article 2 de la loi en projet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que l'article 2, points 2° et 3°, suppriment la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours en réformation des décisions relatives à l'agrément des établissements de crédit aux articles 3, paragraphe 6, et 11, paragraphe 5, de la LSF. En effet, si le règlement (UE) no 1024/2013 donne compétence exclusive à la BCE pour l'agrément des établissements de crédit, l'autorité nationale de régulation intervient de manière directe au sein de la procédure d'agrément en servant de point d'entrée des requêtes et en soumettant un projet de décision à la BCE qui est responsable de la décision finale d'accorder l'agrément ou de le retirer, que cette décision soit explicite ou tacite.

Dans cette procédure administrative composite, lesdits projets de décisions prises par la CSSF ne constituent que des actes préparatoires à la décision de la BCE faisant grief. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que cette décision de la BCE constitue un acte justiciable devant le Tribunal de l'Union

européenne en première instance, sur le fondement de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui confère aux juridictions de l'Union « la compétence exclusive pour contrôler la légalité des actes pris par les institutions de l'Union, dont fait partie la BCE ». Le Conseil d'État comprend dès lors la nécessité de supprimer ce recours contre ces décisions prises actuellement par la CSSF qui ne sont que des actes préparatoires à la décision finale concernant l'agrément de l'établissement de crédit de la BCE et qui sont, partant, inattaquables.

En revanche, le Conseil d'État relève que la CSSF conserve un pouvoir décisionnel concret dans l'hypothèse du rejet de la demande avant soumission d'un projet de décision à la BCE. En effet, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1024/2013 et aux articles 74 et 75 du règlement (UE) no 468/2014, la CSSF est dans l'obligation de rejeter toute demande d'agrément qui ne satisferait pas à toutes les conditions d'agréments prévues par le droit national. Dans ce cas précis, c'est bien la décision de la CSSF qui fait grief, puisque la BCE n'aura jamais été mise en mesure de se prononcer sur la demande d'agrément. Il importe qu'un recours administratif soit maintenu contre toute décision prise sur ce fondement.

La suppression opérée par les dispositions sous avis du recours en réformation initialement prévu pour la contestation particulière de ce type de décision de rejet d'agrément implique que ces décisions seront soumises au droit commun qui ne prévoit qu'un simple recours en annulation tandis que les recours en réformation existants seront maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis. Si le Conseil d'État concède que les établissements de crédit visés par la disposition sous revue font l'objet d'une procédure d'agrément spécifique et se trouvent, de ce fait, dans une situation objective différente des autres acteurs du secteur financier, il ne comprend pas la logique ayant présidé à la suppression du recours en réformation dont bénéficiaient les établissements de crédit pour contester les décisions antérieures à une transmission d'un projet à la BCE et rejetant leur demande d'agrément.

Dans le but d'assurer une cohérence accrue en matière de recours, le Conseil d'État estime qu'il importe de fixer une ligne directrice pour savoir dans quelle matière il y a lieu de prévoir un recours plutôt qu'un autre, et dans quelles circonstances, selon une approche cohérente, à l'instar de ce qu'avait préconisé le Conseil d'État dans son avis du 18 mars 1997. Le Conseil d'État propose par conséquent que la disposition sous avis soit modifiée afin que soit maintenu un recours en réformation contre les décisions de rejet d'agrément de la CSSF fondées sur le non-respect des conditions prévues par le droit national et pour lesquelles la BCE n'a pas été mise en mesure de se prononcer.

Le Conseil d'État note en outre que le projet de loi n° 7723, mettant en œuvre le règlement (UE) no 2019/2033 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et transposant la directive (UE) no 2019/2034 afférente, reprend, en son article 4, conformément au règlement (UE) no 2019/2033, que les entreprises d'investissement, qui exercent les activités de négociation pour compte propre ou de prises fermes d'instruments financiers ou les activités de placement d'instruments financiers avec engagement ferme, et qui dépassent 30 milliards d'euros de valeurs d'actif, soient considérées comme des établissements de crédit à part entière. Par conséquent, leur agrément sera désormais soumis à cette même procédure.

En ce qui concerne les agréments des succursales d'établissement de crédit dont la maison-mère est située dans un État non membre de l'Union européenne, le Conseil d'État relève que la compétence revient à la CSSF au titre de l'article 32 de la LSF, tel que modifié par l'article 2, point 13°, du projet sous avis. Le Conseil d'État renvoie à son observation quant à cette disposition.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat relatives à l'article 2, points 2° et 3°, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir les dispositions en l'état en raison, d'une part, du fait que la décision finale en matière d'agrément des établissements de crédit relève de la compétence de la Banque centrale européenne dans le cadre du règlement (UE) n°1024/2013, sous le contrôle juridictionnel exclusif des juridictions de l'Union européenne et que, partant, la décision d'agrément n'est pas susceptible d'un recours administratif devant les juridictions nationales et, d'autre part, de l'application du droit commun (en l'occurrence le recours en annulation) pour les contestations relatives aux autres décisions qui sont du ressort de la CSSF en vertu du règlement (UE) n°1024/2013 que le Conseil d'Etat relève dans son avis.

Pour ce qui est des points 4°, 7°, 8° et 10°, il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Le Conseil d'Etat note que les points 5° et 6° de l'article 2, modifient l'article 15, paragraphe 7, et l'article 23, paragraphe 5, de la LSF pour supprimer la compétence du tribunal administratif comme juge du fond en matière de contestation des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (ci-après « PSF »). Le Conseil d'État comprend que cette suppression de la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal administratif implique un retour au droit commun et donc au simple recours en annulation.

Les auteurs justifient cette évolution au moyen d'une recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi n° 7638. Le Conseil d'État tient à préciser qu'il s'était borné, dans cet avis, à recommander que le type de recours administratifs soit précisé afin d'ôter tout doute quant au régime applicable. Il n'était ainsi pas dans son intention d'inciter le législateur à privilégier un recours en annulation pour la contestation de toute décision relative à un agrément.

Le Conseil d'État relève que la modification opérée par la disposition sous avis est également motivée par un souci de cohérence entre le recours contre les décisions d'agrément des établissements de crédit et le recours contre les décisions d'agrément des PSF. Il appert pourtant que ces deux régimes diffèrent sensiblement l'un de l'autre, puisque, dans le cas de l'agrément des PSF, la BCE n'intervient pas. En effet, si la suppression du recours administratif prévu contre la décision d'agrément d'un établissement de crédit se comprend par le fait que la décision finale d'agrément relève de la compétence exclusive de la BCE, sous le contrôle juridictionnel du Tribunal de l'Union européenne, la suppression du recours en réformation contre les décisions d'agrément des PSF, qui seront uniquement du ressort de la CSSF, ne peut bénéficier de la même justification.

Considérant cette différence entre les deux régimes d'agrément, le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité d'opérer la mise en cohérence des recours administratifs évoquée.

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que les recours en réformation existants sont maintenus contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément dans les autres procédures d'agrément confiées à la compétence exclusive de la CSSF ou du CAA par le projet sous avis.

Dans un souci de cohérence des recours, et conformément à ses observations relatives aux points 2° et 3° de l'article 2 du projet de loi sous avis, le Conseil d'État propose que soient maintenus les recours en réformation, prévus à l'article 15, paragraphe 7, dernière phrase, et à l'article 23, paragraphe 5, de la LSF.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2, points 5° et 6° et d'aligner, à des fins de cohérence, les recours administratifs en matière d'octroi et de retrait d'agrément des établissements de crédit et des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission des Finances et du Budget note que la suppression du recours en réformation implique que les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément des professionnels du secteur financier sont dès lors contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le Conseil d'Etat note en outre que les points 10° et 12° de l'article 2 concernent les dispositions relatives à l'agrément en tant prestataire des services de la communication de données.

Le Conseil d'État relève que le projet de loi n° 7723 entend supprimer les prestataires de services de communication de données de la catégorie des PSF, la compétence en matière d'agrément des fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après « CTP »), des dispositifs de publication agréés (ci-après « APA ») et des mécanismes de déclaration agréés (ci-après « ARM ») ayant été transférée à l'Autorité européenne des marchés financiers. Le Conseil d'État note que l'agrément de certains APA et ARM demeure de la compétence des autorités nationales lorsque ceux-ci font l'objet d'une dérogation.

Le projet de loi n° 7723 en cours propose ainsi d'abroger intégralement la sous-section 4 relative aux dispositions spécifiques aux prestataires de communication de données (PSCD), à laquelle appartiennent les dispositions sous avis. Partant, le Conseil d'État note que ces dispositions deviendront sans objet au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 7723.

Au surplus, le Conseil d'État relève que le texte, tel que modifié par le projet de loi n° 7723, est cohérent avec l'approche adoptée par le projet de loi sous avis. En effet, le nouvel article 29-7 de la LSF prévoit directement la compétence de la CSSF pour l'agrément des APA et ARM demeurant de la compétence des autorités nationales au sens du droit de l'Union européenne.

Les points 13°, lettre a), et 14°, lettres a) et b), visent à ajuster les articles 32 et 32-1 de la LSF suite aux modifications opérées à l'article 2 de la LSF. En effet, si les agréments des établissements de crédit

de droit luxembourgeois relèvent bien de la procédure décrite à l'article 14 du règlement SSM, et donc de l'agrément de la BCE, les agréments des succursales d'établissements de pays tiers relèvent de la compétence de l'autorité compétente nationale, de sorte que, suite aux changements opérés par l'article 2, point 1°, du projet de loi, il y a lieu de préciser que l'agrément desdites succursales est bien délivré par la CSSF.

Pour ce qui est du point 13°, lettre b), il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs. A des fins de cohérence, il est précisé que l'agrément visé doit également être sous forme écrite.

Le point 14°, lettre c), corrige une erreur s'étant glissée à l'article 32-1, paragraphe 2, alinéa 6, point 4, de la LSF.

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que les points 13° et 14° de l'article 2 concernent l'obligation préexistante à la charge des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément afin de pouvoir établir une succursale au Luxembourg et y prester leurs services au sein du secteur financier. En cohérence avec le projet sous avis, il est précisé que cet agrément écrit sera désormais accordé par la CSSF. Cette modification est rendue nécessaire par la modification opérée à l'article 2 de la LSF. Le renvoi opéré par celle-ci à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ne couvre pas la situation particulière des établissements de crédit de pays tiers. Au surplus, le règlement lui-même renvoie aux autorités nationales pour le contrôle des établissements de crédit de pays tiers.

Par principe, les articles 32, concernant les établissements de crédit et les PSF autres que des entreprises d'investissement, et 32-1 de la LSF, concernant les entreprises d'investissement, renvoient directement aux règles applicables aux professionnels de droit luxembourgeois pour déterminer les conditions de l'octroi de l'agrément.

Le Conseil d'État note que les articles 32 et 32-1 de la LSF, tels que modifiés par les dispositions sous avis, ne comprennent pas de disposition relative à la contestation de la décision en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit et des PSF de pays tiers. Les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément de telles succursales sont donc aujourd'hui contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le point 15° vise à supprimer la dernière phrase de l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la LSF, qui prévoit que le Ministre délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait à la CSSF, étant donné que les agréments seront désormais délivrés directement par la CSSF.

Le point 16° vise à tenir compte du fait que la CSSF ne peut, à l'égard des établissements de crédit de droit luxembourgeois, que suivre la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 5, du règlement SSM en vue du retrait de l'agrément.

Ad article 3

L'article 3 a pour objet de modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 4

L'article 4 a pour objet de modifier la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note, pour cet article, qu'il y a lieu d'ajouter un point après la forme abrégée « Art ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à cet article.

Ad article 5

L'article 5 a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 6

L'article 6 a pour objet de modifier la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après, la « LSA ») aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

Le point 24°, lettre a), point ii), vise en particulier à aligner l'article 303 de la LSA aux procédures prévues aux articles 131 et 256-61 en clarifiant que le CAA ne retire l'agrément accordé aux personnes visées à l'article 303 qu'après avoir fait une instruction préalable.

Au point 24°, lettre b), le Conseil d'État recommande l'emploi dans le dispositif d'une terminologie uniforme pour désigner les parties de phrases à remplacer ou supprimer. La désignation d'une partie de phrase en raison de sa fonction grammaticale, comme, par exemple, le « verbe » est à déconseiller. Il convient dès lors de remplacer le terme « verbe » par celui de « mot ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à cette disposition.

Le point 27° abroge l'article 314 de la LSA qui prévoyait une introduction progressive de certains pouvoirs, dans l'attente de l'entrée en vigueur générale de la LSA fixée par l'article 324 au 1^{er} janvier 2016. Ces pouvoirs étaient entrés en vigueur 4 jours après la publication de la LSA au Mémorial, sans attendre donc la date d'entrée en vigueur générale de la LSA. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de la LSA en date du 1^{er} janvier 2016, l'article 314 est devenu caduc. La suppression de l'article 314 vise en particulier à assurer qu'il n'y ait pas de contradiction entre le libellé des articles 183 et 314, point 2, de la LSA.

Ad article 7

L'article 7 a pour objet de modifier la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers aux fins d'y refléter le changement d'approche décrit à l'exposé des motifs. Il est renvoyé aux explications figurant à l'exposé des motifs.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad article 8

L'article 8 du projet de loi a pour objet de prévoir une disposition transitoire suite aux modifications opérées par le présent projet de loi.

Il s'agit d'assurer une transition harmonieuse pour les personnes disposant au jour de l'entrée en vigueur de la loi en projet d'un agrément du Ministre des Finances au titre d'une des dispositions modifiées par le présent projet de loi, en prévoyant qu'elles sont réputées disposer, toutes choses égales par ailleurs, d'un agrément respectivement de la CSSF ou du CAA conformément auxdites dispositions, de sorte que ces personnes ne devront pas se soumettre à une nouvelle procédure d'agrément suite à l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'État signale que le terme « respectivement » signifie d'une manière respective, et vise chaque sujet ou objet pour ce qui le ou la concerne au regard d'un ordre défini, et il ne doit pas être utilisé en remplacement du terme « ou », qui marque une alternative.

Le Conseil d'État suggère ainsi une reformulation de l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'article 8 et de reformuler le libellé tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7761 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification

- 1º du Code de la consommation;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Art. 1er. Le Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° A l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier » sont remplacés par les mots « de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit », et les mots « est un professionnel de ce secteur » sont remplacés par les mots « exerce une activité du secteur financier » ;
- 2° A l'article L. 226-23, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de la CSSF » ;
- 3° A l'article L. 226-24, paragraphe 1^{er}, les mots « le ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « la CSSF », et les mots « de la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable ».

Art. 2. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 ») »;
- 2° A l'article 3, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 3° A l'article 11, le paragraphe 5 est abrogé ;
- 4° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 5° A l'article 15, paragraphe 7, la dernière phrase est supprimée ;
- 6° A l'article 23, le paragraphe 5 est abrogé;
- 7° A l'article 28-10, paragraphe 3, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 8° A l'article 28-11, paragraphe 2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 9° A l'article 28-13, paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée ;
- 10° A l'article 29-7, paragraphe $1^{\rm er}$, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 11° A l'article 29-8, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 12° A l'article 29-10, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et » sont insérés entre les mots « succursale au Luxembourg, » et les mots « sont soumis » ;

- b) Au paragraphe 5, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « écrit de » ;
- 14° L'article 32-1 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre les mots « au Luxembourg et » et les mots « sont soumises aux » ;
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre le mot « Elles » et les mots « sont soumises aux » ;
 - c) Au paragraphe 2, alinéa 6, point 4, les mots « adoptées en vertu de la présente directive » sont remplacés par les mots « de la présente loi » ;
- 15° A l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée ;
- 16° A l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre c) prend la teneur suivante :
 - « c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013; ».
- **Art. 3.** A l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et statue sur » sont insérés entre le mot « examine » et le mot « toute », les mots « d'agrément » sont insérés entre le mot « demande » et le mot « émanant », et les mots « et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés.
 - Art. 4. La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 79, paragraphe $1^{er}\!,$ les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 2° A l'article 81, les mots « au Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « à ».
- **Art. 5.** La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 6, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 2° L'article 7, paragraphe 1er, est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 3° A l'article 24-2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 4° L'article 24-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 5° A l'article 31, paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La » ;
- 6° A l'article 36, paragraphe 1^{er}, la phrase « A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. » est supprimée ;
- 7° L'article 48 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
 - b) Au paragraphe 2, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée » ;
- 8° L'article 48-1 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

- b) Au paragraphe 4, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée ».
- Art. 6. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a), les mots « et d'examiner toute demande » sont remplacés par les mots « , d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation », et les mots « et requérant l'agrément du ministre » sont remplacés par les mots « pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi » ;
- 2° A l'article 44, paragraphe 2, dans la phrase liminaire, les mots « du ministre, par l'entremise » sont supprimés ;
- 3° L'article 129 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - b) Au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 4° A l'article 130, paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 5° A l'article 131, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 6° A l'article 159, paragraphe 2, lettre c), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 7° A l'article 166, alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 8° A l'article 167, paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 9° A l'article 169, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 10° A l'article 183, paragraphe 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 11° A l'article 256-3, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 12° L'article 256-59 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1^{er}, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1^{er}, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) A l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 13° A l'article 256-60, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 14° A l'article 256-61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 15° A l'article 258, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 16° A l'article 259, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 17° A l'article 263, paragraphe 1^{er}, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » :
- 18° A l'article 272, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 19° L'article 275 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 1er, dernier alinéa, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - b) Au paragraphe 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 20° A l'article 278, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 21° A l'article 282, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 22° A l'article 287, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ;

- 23° A l'article 288, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ; 24° L'article 303 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) A l'alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - ii) A l'alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA », et les mots « après instruction préalable, » sont insérés entre les mots « peut également, » et les mots « retirer l'agrément »;
 - iii) L'alinéa 3 est supprimé;
 - b) Au paragraphe 4, dans la première phrase, les mots « le ministre ou » sont supprimés, et le mot « statuent » est remplacé par le mot « statue » ;
- 25° L'article 307 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1er, les mots « du ministre ou » sont supprimés ;
 - b) A l'alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 26° A l'article 309, les mots « du ministre » sont supprimés ;
- 27° L'article 314 est abrogé.
- Art. 7. La loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit :
- 1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 2° A l'article 44, paragraphe 1^{er}, les mots «, sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés ;
- 3° A l'article 147, première et deuxième phrase, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » à deux reprises.
- **Art. 8.** Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF, ou d'un agrément du ministre ayant le CAA dans ses attributions, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF ou du CAA, conformément aux dispositions desdites lois.

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Le Président-rapporteur, André BAULER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7761

Page 1/2

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 13 Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7761 Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DP	
Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui		Biancalana Dan	Oui
Burton Tess	Oui	(Engel Georges)	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui		Di Bartolomeo Mars	Oui
Engel Georges	Oui		Haagen Claude	Oui
Hemmen Cécile	Oui		Mutsch Lydia	Oui

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	(Modert Octavie)
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hetto-Gaasch Françoise	Oui		Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Mosar Laurent	Oui	
Reding Viviane	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	(Adehm Diane)	Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui		Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui	(Hansen Martine)			

ADR

Engelen Jeff	Oui	Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui	Reding Rov	Oui	(Kartheiser Fernand)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 14/07/2021 14:00:00

Scrutin: 13 Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7761 Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procurations:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)	
		DÉI LÉNK		
Cecchetti Myriam	Oui	Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten				

		i iidtoii		
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui	

Le Secrétaire Général:

7761/05

Nº 77615

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° du Code de la consommation;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

61



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CG/PK P.V. FI 61

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2021

Ordre du jour :

- Projet de loi portant modification : 1. 7761
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :
 - 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
 - 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7737

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; et de
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Présents:

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Andy Pepin, Mme Maureen Wiwinius, du Ministère des Finances

M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration

parlementaire

M. André Bauler, Président de la Commission Présidence :

*

- 1. 7761 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
 - 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission optent pour le <u>modèle de base</u> pour les débats en séance plénière.

2. 7737 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et portant modification de :

1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ; et de

2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Les membres de la Commission des Finances et du Budget examinent l'avis du Conseil d'Etat.

Pour rappel, le projet de loi vise essentiellement à transposer la directive (UE) 2019/1160, et cela à travers des modifications à l'endroit de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après la « loi OPC ») et de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Le dispositif formé par la directive (UE) 2019/1160 et le règlement (UE) 2019/1156 a ainsi pour objectif :

- de lever les obstacles réglementaires qui empêchent aujourd'hui les gestionnaires de fonds d'investissement de pleinement exploiter le « passeport européen » qui constitue la pierre angulaire du dispositif en ce qu'il permet aux sociétés de gestion de proposer leurs fonds d'investissement dans l'ensemble des pays européens, et cela depuis les années 1980 pour les produits relevant de la directive OPCVM et depuis 2013 pour les fonds d'investissement alternatifs;
- de garantir des conditions de concurrence équitables pour la distribution des OPCVM et des fonds d'investissement alternatifs ;
- d'accroître ainsi les opportunités d'investissement ; et
- de mieux protéger les investisseurs.

Considérations générales :

Le <u>Conseil d'État</u> constate que diverses dispositions de la directive (UE) 2019/1160 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE sont transposées deux fois, une première fois dans

la perspective où le Luxembourg constitue l'État membre d'origine dans lequel le fonds est établi et agréé et une deuxième fois dans la perspective où le Luxembourg est l'État membre d'accueil du fonds, c'est-à-dire, selon la définition donnée par la loi précitée du 17 décembre 2010, l'« État membre, autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM, dans lequel les parts de l'OPCVM sont commercialisées ».

Le Conseil d'État constate que cette approche n'est pas entièrement nouvelle et qu'on en trouve des traces dans la législation en vigueur. Il note encore que le législateur belge a choisi la même approche. Selon lui, cette façon de procéder a certes l'avantage d'augmenter la lisibilité des dispositifs, mais elle introduit dans les dispositifs nationaux des dispositions qui n'ont pas vraiment de substance normative.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> signale toutefois qu'il a été jugé nécessaire de prévoir les deux perspectives dans le projet de loi, notamment afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2019/1160, de se conformer à la structure actuelle de la loi OPC et de maximiser la protection de l'investisseur luxembourgeois investissant dans des titres commercialisés au Luxembourg par des fonds étrangers. Cette façon de procéder permet également de préciser par exemple dans quelles langues les fonds étrangers doivent commercialiser leurs produits au Luxembourg.

Le <u>Conseil d'Etat</u> relève encore que l'approche choisie par les auteurs du projet de loi devrait par ailleurs permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de sanctionner certains comportements de fonds par rapport auxquels elle agit en tant qu'autorité de l'État membre d'accueil. Ceci dit, le Conseil d'État estime que la liste des comportements qui sont sanctionnables par la CSSF devrait être ajustée en vue de tenir compte des nouvelles obligations qui sont imposées aux fonds par le texte sous avis.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> indique que les auteurs du projet de loi considèrent que la CSSF dispose de toute façon, dans les lois modifiées par le projet de loi, d'une série de pouvoirs et de mesures de sanctions s'appliquant pratiquement à l'ensemble des dispositions de ces lois.

Observations générales d'ordre légistique

Les <u>auteurs du projet</u> de loi précisent qu'étant donné que les lois OPC et GFIA dévient de l'ordre légistique préconisé, il est proposé d'en faire de même dans le présent projet de loi, afin de maintenir la cohérence avec le libellé actuel des deux lois.

Dans son avis, le <u>Conseil d'Etat</u> rappelle qu'à l'occasion du remplacement et d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Cette indication de l'article n'est pas mise en caractères italiques.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par exemple, à l'article 53, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il convient d'écrire « Un OPCVM doit <u>prend</u>, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, ou où il a l'intention de commercialiser ses parts, prendre des dispositions [...]. »

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas suivre les recommandations du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

<u>Intitulé</u>

Selon le <u>Conseil d'Etat</u>, l'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de libeller l'intitulé de la loi en projet sous avis comme suit :

- « Projet de loi portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 2° la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1160 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE en ce qui concerne la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat étant donné que la formulation proposée par le Conseil d'Etat donne l'impression que la loi en projet a pour objet exclusif la transposition de la directive précitée, ce qui n'est pas le cas.

Article 1er

L'article sous rubrique modifie l'article 53 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il reprend un certain nombre d'obligations dans le chef des OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres.

Le <u>Conseil d'État</u> note que le prescrit de la directive se trouve, dans sa substance, correctement repris par le texte de l'article 1^{er}. Il constate cependant que les auteurs du projet de loi se sont départis des formulations utilisées par la directive, dans sa version française, au niveau des phrases introductives des paragraphes 1^{er} et 3.

Au cas où les auteurs du projet de loi continueraient de voir des inconvénients dans la reprise pure et simple du texte de la directive, le Conseil d'État suggère de libeller l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, comme suit :

« Un OPCVM doit, dans chaque État membre où il commercialise ses parts, mettre en place les dispositifs nécessaires permettant d'exécuter les tâches suivantes : [...] ».

Au paragraphe 3, il suffirait dans ce cas de remplacer le terme de « dispositions » par celui de « dispositifs ».

Suite aux explications de la <u>représentante du ministère des Finances</u>, la <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Article 2

L'article 2 transpose l'article 1^{er}, point 5, de la directive (UE) 2019/1160 à travers une modification de l'article 54 de la loi précitée du 17 décembre 2010. Sont visés ici encore les OPCVM qui sont établis au Luxembourg et qui commercialisent leurs parts dans d'autres États membres. L'article 54 traite de la lettre de notification que l'OPCVM doit transmettre à la CSSF avant l'éventuelle commercialisation de parts dans d'autres États membres.

Le Conseil d'État note qu'en l'occurrence la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée, de sorte qu'il ne formule pas d'observation de principe. Il se limite à constater un léger écart par rapport au texte français de la directive qui précise que la notification par la CSSF aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM visée au dernier alinéa de l'article 54, paragraphe 4, de la LSF doit se faire « sans retard inutile », le texte proposé par les auteurs du projet de loi remplaçant cette formulation par celle de « sans retard injustifié ». Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette dernière formulation, ce n'est qu'au vu du flottement qu'on peut effectivement constater au niveau de la terminologie retenue par les versions anglaise, allemande et française de la directive.

En ce qui concerne l'utilisation du terme de « dispositions » au nouvel alinéa 3 qui est ajouté à l'article 54, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

Article 3

L'insertion, par l'article 3 du projet de loi, d'un nouvel article 54-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 vise la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. Le nouvel article met en place une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser, à partir du Luxembourg, des parts ou des actions d'un OPCVM dans un autre État membre. L'absence de conditions claires et uniformes régissant l'abandon de la commercialisation de parts de fonds a été critiquée comme étant source d'incertitudes économiques et juridiques pour les gestionnaires de fonds. C'est pour remédier à cette situation que la directive (UE) 2019/1160 instaure des règles entourant le retrait des modalités prévues pour la commercialisation de parts.

Le Conseil d'État constate que la substance du prescrit de la directive se trouve respectée, et que certaines imprécisions au niveau de la formulation du texte sont le fait du législateur européen. Le Conseil d'État se borne à noter qu'il serait indiqué, et même si cela ressort du contexte, de préciser au paragraphe 1^{er} que c'est la CSSF qui est le destinataire de la démarche engagée par l'OPCVM.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat étant donné que la précision suggérée par le Conseil d'Etat ne semble pas essentielle pour la bonne compréhension du texte, qui suit d'ailleurs le texte de la directive à transposer.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 59 de la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. L'article en question reprend un certain nombre d'obligations qui s'imposeront à l'OPCVM établi dans un autre État membre et qui commercialise ou qui a l'intention de commercialiser ses parts au Luxembourg.

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales.

En ce qui concerne le libellé de la disposition, et notamment le recours à la notion de « dispositions » à l'article 59, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie encore à ses observations concernant l'article 1^{er} du projet de loi.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat à des fins de cohérence du texte.

Article 5

La modification, à travers l'article 5 du projet de loi, de l'article 60, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 décembre 2010 transpose l'article 1^{er}, point 5, lettre b), de la directive (UE) 2019/1160. Le nouveau dispositif ajoute, pour les OPCVM établis dans d'autres États membres et qui commercialisent leurs parts au Luxembourg, l'obligation d'informer également les autorités compétentes de l'État membre d'origine en cas de modification des informations contenues dans la lettre de notification initiale. Il constitue ainsi le miroir de la modification apportée à l'article 54, paragraphe 4, de la loi OPC par l'article 2 du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie sur ce dernier point à ses considérations générales.

Article 6

L'article 6 du projet de loi insère un nouvel article 60-1 dans la loi précitée du 17 décembre 2010 en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 6, de la directive (UE) 2019/1160. La disposition instaure une procédure régissant le retrait de la notification des modalités prévues pour commercialiser au Luxembourg des parts d'OPCVM lorsque les organismes en question sont établis dans d'autres États membres.

L'article 60-1 constitue la disposition miroir de l'article 54-1. Le Conseil d'État renvoie ici encore à ses considérations générales.

En ce qui concerne le <u>paragraphe 3</u> du nouvel article 60-1 de la loi précitée du 17 décembre 2010, le Conseil d'État s'interroge sur la perspective qu'il est censé refléter. D'après les termes de cette disposition, la CSSF, agissant « en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification visée à l'article 93*bis*, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE » - il s'agit de la notification que l'OPCVM soumet aux autorités compétentes de son État membre d'origine - aurait « les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes de l'État membre d'accueil de l'OPCVM ». Or, dans le contexte de l'article 60-1, la CSSF constitue précisément l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Le Conseil d'État en est dès lors à se demander si la disposition reprise en l'occurrence du texte de la directive OPCVM a sa place dans la disposition sous revue.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> explique que la CSSF est ici l'autorité compétente de l'Etat membre identifié par l'OPCVM pour le retrait de la commercialisation de ses parts. Ladite disposition a précisément pour objet de clarifier que la CSSF conservera dans une telle situation les mêmes droits et obligations qu'une autorité compétente d'un Etat membre d'accueil. Suite à ces explications, la <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de maintenir la disposition en l'état.

Le <u>Conseil d'Etat</u> signale qu'à l'article 60-1, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à insérer dans la loi précitée du 17 décembre 2010, il convient d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 3 ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'insérer une virgule à l'endroit indiqué.

Article 7

Le Conseil d'État constate encore que la transposition du prescrit de la directive se trouve correctement effectuée.

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 11 introduit par l'amendement gouvernemental du 2 avril 2021

L'amendement gouvernemental précise, à travers un ajout à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1er, de la loi précitée du 12 juillet 2013, que les fonds d'investissement alternatifs, qui remplissent certaines conditions, peuvent recourir, pour l'établissement de leur comptabilité, soit aux normes luxembourgeoises (LUX GAAP), soit aux normes internationales d'information financière (IFRS), soit aux normes comptables équivalentes de certains pays tiers. Concernant la troisième catégorie de normes comptables pouvant être utilisées, il s'agit de normes de pays tiers dont l'équivalence aux normes IFRS a été reconnue par la Commission européenne à travers sa décision modifiée du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Le <u>Conseil d'État</u> note que les auteurs du projet de loi ont choisi de limiter le nouveau choix en matière de normes comptables aux fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois qui prennent la forme d'une société en commandite spéciale, forme de société qui a été précisément introduite à travers une modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par la loi précitée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sans que ce choix ne soit autrement commenté à travers la motivation de l'amendement.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> explique que pour l'instant seules les sociétés en commandite spéciale sont visées par la présente disposition, car il s'agit, d'une part, des sociétés principalement intéressées par le choix en matière de normes comptables et, d'autre part, ces sociétés sont, d'un point de vue du droit comptable, les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers.

Article 12 (article 11 du projet de loi initial)

L'article 12 insère un nouveau chapitre 5*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 2, de la directive (UE) 2019/1160, qui ajoute un nouvel article 30*bis* à la directive 2011/61/UE. Ce nouveau chapitre traite de la pré-commercialisation, telle que définie à travers l'article 10 du projet de loi, dans l'Union européenne par un gestionnaire établi dans l'Union européenne.

En l'occurrence, la transposition des dispositions de la directive se trouve correctement effectuée. Le <u>Conseil d'État</u> ne formule dès lors pas d'observation à ce niveau.

En ce qui concerne la rédaction du paragraphe 1^{er} du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013, elle est déficiente. Il conviendrait de reformuler la disposition comme suit : « La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre dans lequel la précommercialisation a lieu ou a eu lieu peut, après avoir reçu l'information visée à l'article 30*bis*, paragraphe 2, alinéa 3, de la directive 2011/61/UE, demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire établi dans l'Union européenne de fournir des informations complémentaires sur la pré-commercialisation qui a lieu ou a eu lieu au Luxembourg. »

Suite aux explications de la <u>représentante du ministère des Finances</u>, la <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas adopter la reformulation proposée par le Conseil d'Etat étant donné que les clarifications supplémentaires qui y sont proposées ressortent du contexte du texte du projet de loi et à des fins de cohérence avec le nouvel article 28-1, paragraphe 4, alinéa 2.

Pour ce qui est du paragraphe 2 du nouvel article 28-2 de la loi précitée du 12 juillet 2013 qui réitère le principe suivant lequel le gestionnaire n'est pas obligé de notifier le contenu ou les destinataires de la pré-commercialisation à la CSSF ou de remplir des conditions ou exigences autres que celles énoncées dans l'article 30*bis* de la directive 2011/61/UE, principe qui se trouve déjà visé à l'article 28-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, nouvellement introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, mais cette fois-ci dans la perspective du gestionnaire établi au Luxembourg qui pré-commercialise au Luxembourg ou dans un autre État membre, il illustre les observations du Conseil d'État, développées au niveau des considérations générales, concernant la rédaction en miroir d'un certain nombre de dispositions du projet de loi.

Article 13 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 13 du projet de loi introduit un nouvel article 29-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013. La disposition en question a essentiellement trait aux conditions à respecter par le gestionnaire d'un fonds d'investissement alternatif établi au Luxembourg, et cela en termes de procédure à suivre et d'informations à fournir aux investisseurs, lorsqu'il a l'intention de cesser la commercialisation au Luxembourg de certains ou de l'ensemble des fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère.

Le <u>Conseil d'État</u> constate que l'article 13 sous avis ne transpose pas à vrai dire une disposition de la directive (UE) 2019/1160. Le texte proposé par les auteurs du projet de loi est étroitement aligné sur celui des articles 15 et 16 du projet de loi et ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

La représentante du ministère des Finances explique que la directive couvre uniquement le cas de cessation de commercialisation dans un Etat membre d'accueil, alors que le présent article prévoit le cas de cessation de la commercialisation de titres par un gestionnaire luxembourgeois au Luxembourg.

Article 14 (article 13 du projet de loi initial)

L'article 14 du projet de loi transpose l'article 2, point 3, de la directive (UE) 2019/1160. Les modifications qui sont apportées dans cette perspective à l'article 30, paragraphe 7, de la loi précitée du 12 juillet 2013 précisent sur un certain nombre de points - il s'agit plus particulièrement de délais qui sont imposés à la CSSF - la procédure à suivre lorsque les informations contenues dans la notification transmise par le gestionnaire établi au Luxembourg, qui commercialise dans un autre État membre des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs de l'Union européenne qu'il gère, subissent des modifications importantes.

Le Conseil d'État peut marguer son accord avec la disposition sous avis.

Article 15 (article 14 du projet de loi initial) et article 16 (article 15 du projet de loi initial)

Les articles 15 et 16 du projet de loi insèrent respectivement, le premier un nouvel article 30-1, et le deuxième un nouvel article 31-1 dans la loi précitée du 12 juillet 2013 en vue de la transposition de l'article 2, point 4, de la directive (UE) 2019/1160. Il s'agit en l'occurrence de définir des conditions uniformes et claires réglant l'abandon de la commercialisation de parts ou d'actions d'un fonds d'investissement alternatif dans un État membre d'accueil. En ce qui concerne le nouvel article 30-1, il vise le cas de figure où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi au Luxembourg et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation des parts ou des actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne dans un autre État membre. En ce qui concerne le nouvel article 31-1, il couvre l'hypothèse où le gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs est établi dans un autre État membre et souhaite retirer la notification relative à la commercialisation de parts ou

d'actions d'un fonds d'investissement alternatif de l'Union européenne au Luxembourg. Ici encore, les deux dispositions sont rédigées en miroir et le <u>Conseil d'État</u> renvoie à ses considérations générales à ce sujet.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du nouvel article 31-1 qui est introduit dans la loi précitée du 12 juillet 2013, paragraphe qui précise que la CSSF, en tant qu'autorité compétente de l'État membre identifié dans la notification, gardera les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes d'un État membre d'accueil du gestionnaire, le Conseil d'État renvoie à ses interrogations en relation avec la formulation du texte du nouvel article 60-1, paragraphe 3, qui est introduit, par le projet de loi sous revue, dans la loi précitée du 17 décembre 2010.

Pour le surplus, le Conseil d'État constate que la transposition des dispositions de la directive a été correctement et fidèlement opérée.

Article 17 (article 16 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 18 (article 17 du projet de loi initial)

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi sont étroitement alignées sur celles de la directive et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée.

Article 19 (article 18 du projet de loi initial)

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous avis.

Article 20 (article 19 du projet de loi initial)

L'article fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 2 août 2021, date qui correspond au délai qui a été fixé aux États membres pour adopter et publier les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Echange de vues :

- M. André Bauler pose une question relative à la particularité des sociétés en commandite spéciale. La représentante du ministère des Finances signale que cette forme de société est la plus fréquemment utilisée dans le secteur des fonds d'investissement. D'un point de vue du droit comptable, il s'agit des sociétés les plus libres d'appliquer des normes comptables d'Etats tiers
- M. Laurent Mosar constate que les fonds du Royaume-Uni commercialisés au Luxembourg sont toujours nombreux. En réponse à ses interrogations, la représentante du ministère des Finances indique que le Royaume-Uni (RU) est désormais soumis aux règlementations destinées aux pays tiers. La phase transitoire pendant laquelle les fonds du RU ont eu la possibilité de s'enregistrer auprès de la CSSF au Luxembourg a expiré. Le présent projet de loi n'a pas trait à la délégation de la gestion d'actifs de fonds d'investissement.

*

Le Président de la Commission de Finances et du Budget annonce la tenue d'une réunior portant sur les « LuxLetters » vendredi le 9 juillet 2021 à 9:30. D'autres sujets seront encore portés à l'ordre du jour de prochaines réunions avant fin juillet.								
	Luxembourg, le 7 juillet 2021							
La Secrétaire-administrateur, Caroline Guezennec	Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler							

59



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CG/PK P.V. FI 59

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2021

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2021 (réunion jointe) et du 21 juin 2021 (matin)
- 2. 7761 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation :
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
 - 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 7723 Projet de loi portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers 2° transposition :
- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE;
- b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme;

- c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de
- d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et

3° mise en oeuvre:

- a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. Divers

*

Présents :

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP) Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 17 mai 2021 (réunion jointe) et du 21 juin 2021 (matin)

Faute de temps, ce point n'a pas été abordé.

2. 7761 Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation :

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :

4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et

7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Les membres de la Commission procèdent à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Après avoir abordé les grandes lignes du projet de loi 7761, <u>un représentant du ministère des Finances</u> passe en revue l'avis du Conseil d'État rendu en date du 22 juin 2021.

Le Conseil d'État n'a pas émis d'oppositions formelles et n'a pas fait de commentaires particuliers quant au principe d'octroyer directement à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et au Commissariat aux assurances (CAA) le pouvoir d'agréer et de retirer l'agrément des entités tombant sous leur surveillance.

Dans son avis, <u>le Conseil d'État</u> note toutefois que les <u>points 2° et 3° de l'article 2</u>, suppriment la possibilité de saisir le tribunal administratif d'un recours en réformation des décisions relatives à l'agrément des établissements de crédit aux articles 3, paragraphe 6, et 11, paragraphe 5, de la LSF. En effet, si le règlement (UE) n°1024/2013 donne compétence exclusive à la BCE pour l'agrément des établissements de crédit, l'autorité nationale de régulation intervient de manière directe au sein de la procédure d'agrément en servant de point d'entrée des requêtes et en soumettant un projet de décision à la BCE qui est responsable de la décision finale d'accorder l'agrément ou de le retirer, que cette décision soit explicite ou tacite. Dans cette procédure administrative composite, lesdits projets de décisions prises par la CSSF ne constituent que des actes préparatoires à la décision de la BCE faisant grief. La décision de la BCE constitue un acte justiciable devant le Tribunal de l'Union européenne en première instance. Le Conseil d'État comprend dès lors la nécessité de supprimer ce recours contre ces décisions prises actuellement par la CSSF qui ne sont que des actes préparatoires à la décision finale concernant l'agrément de l'établissement de crédit de la BCE et qui sont, partant, inattaquables.

En revanche, le Conseil d'État relève que la CSSF conserve un pouvoir décisionnel concret dans l'hypothèse du rejet de la demande avant soumission d'un projet de décision à la BCE. Dans ce cas précis, c'est bien la décision de la CSSF qui fait grief, puisque la BCE n'aura jamais été mise en mesure de se prononcer sur la demande d'agrément. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il importe qu'un recours administratif soit maintenu contre toute décision prise sur ce fondement.

Suite aux remarques du Conseil d'État relatives à l'article 2, points 2° et 3°, <u>la Commission des Finances et du Budget</u> décide de maintenir les dispositions en l'état en raison, d'une part, du fait que la décision finale en matière d'agrément des établissements de crédit relève de la

compétence de la Banque centrale européenne dans le cadre du règlement (UE) n°1024/2013, sous le contrôle juridictionnel exclusif des juridictions de l'Union européenne et que, partant, la décision d'agrément n'est pas susceptible d'un recours administratif devant les juridictions nationales et, d'autre part, de l'application du droit commun (en l'occurrence le recours en annulation) pour les contestations relatives aux autres décisions qui sont du ressort de la CSSF en vertu du règlement (UE) n°1024/2013 que le Conseil d'État relève dans son avis.

Le Conseil d'État note que les points 5° et 6° de l'article 2, suppriment la compétence du tribunal administratif comme juge du fond en matière de contestation des décisions de refus ou de retrait d'agrément des professionnels du secteur financier (PSF). Le Conseil d'État comprend que cette suppression de la compétence juridictionnelle spéciale du tribunal administratif implique un retour au droit commun et donc au simple recours en annulation.

Alors que cette modification est motivée par un souci de cohérence entre le recours contre les décisions d'agrément des établissements de crédit et le recours contre les décisions d'agrément des PSF, il appert, aux yeux de la Haute Corporation, que ces deux régimes diffèrent sensiblement l'un de l'autre, puisque, dans le cas de l'agrément des PSF, la BCE n'intervient pas. Considérant cette différence entre les deux régimes d'agrément, le Conseil d'État s'interroge quant à la nécessité d'opérer la mise en cohérence des recours administratifs évoquée et propose que soient maintenus les recours en réformation, prévus à l'article 15, paragraphe 7, dernière phrase, et à l'article 23, paragraphe 5, de la LSF.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État relatif à l'article 2, points 5° et 6° et d'aligner, à des fins de cohérence, les recours administratifs en matière d'octroi et de retrait d'agrément des établissements de crédit et des autres PSF soumis à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission des Finances et du Budget note que la suppression du recours en réformation implique que les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément des professionnels du secteur financier sont dès lors contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le Conseil d'État relève en outre que <u>les points 13° et 14° de l'article 2</u> concernent l'obligation préexistante à la charge des entreprises de pays tiers d'obtenir un agrément afin de pouvoir établir une succursale au Luxembourg et y prester leurs services au sein du secteur financier. Le Conseil d'État note que les articles 32 et 32-1 de la LSF, tels que modifiés par ces dispositions, ne comprennent pas de disposition relative à la contestation de la décision en matière d'agrément des succursales d'établissements de crédit et des PSF de pays tiers. Les décisions de la CSSF concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément de telles succursales sont donc contestables au moyen du recours en annulation de droit commun.

Le Conseil d'État a également émis <u>trois observations d'ordre légistique</u> à l'endroit des articles 4, 6 et 8, que la Commission des Finances et du Budget a faites siennes.

3. 7723 Projet de loi portant :

1°modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif :
- d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
- g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- 2° transposition:
- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE;
- b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de
- d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19; et
- 3° mise en oeuvre:
- a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

Les membres de la Commission examinent l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que le projet de lettre d'amendements qui leur a été communiqué par email du vendredi 25 juin 2021. Pour le détail des <u>amendements</u>, <u>adoptés à l'unanimité</u>, il est renvoyé au document parlementaire n°7723⁵.

Les différentes observations du Conseil d'Etat engendrent les commentaires suivants :

Article 1er:

Points 3° et 4°:

Les <u>points 3° et 4°</u> introduisent deux nouvelles définitions, à savoir celles de « APA faisant l'objet d'une dérogation » et de « ARM faisant l'objet d'une dérogation ».

Le Conseil d'Etat constate qu'en raison de la dimension transfrontière du traitement des données, mais également au vu des retombées négatives pouvant résulter de divergences dans les pratiques de surveillance des prestataires de services de communication de données. et cela notamment en relation avec la qualité des données de négociation, le législateur européen a décidé de transférer l'agrément et la surveillance des prestataires de services de communication de données des autorités nationales vers l'Autorité européenne des marchés financiers. Certains APA et ARM continueront cependant à être agréés et surveillés au niveau national, et cela selon des critères qui figureront dans un acte délégué de la Commission européenne (article 2. paragraphe 3. du règlement (UE) 600/2014) auguel les définitions proposées renvoient. Aux yeux du Conseil d'État, ces définitions ont un caractère substantiel en ce qu'elles définissent le champ d'application de l'intervention de la CSSF par rapport à ces prestataires de services. Le Conseil d'État peut toutefois s'accommoder de l'insertion de ces nouvelles définitions à l'article 1er de la LSF dans la mesure où elles renvoient à un concept défini et utilisé par la réglementation européenne. Il donne cependant à considérer que les définitions découlent, dans leur substance, directement de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 600/2014, qui définit les services en question comme des services qui en raison de l'importance limitée pour le marché intérieur resteront soumis à l'agrément et à la surveillance d'une autorité compétente d'un État membre et qui ensuite fournit des éléments de définition supplémentaires pour tracer un cadre que l'acte délégué à prendre par la Commission européenne devra respecter lorsqu'elle précisera les critères définissant les ARM et les APA. Il y aurait dès lors lieu de se référer à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 600/2014 et ensuite, le cas échéant, à l'acte délégué à prendre par la Commission européenne.

La représentante du ministère des Finances explique cependant qu'il est préférable de maintenir le libellé des points 3° et 4° inchangé, étant donné que ces définitions sont inspirées de la formulation de l'article 27*ter*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) n° 600/2014.

Point 9°:

Le <u>point 9°</u> transpose l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 33, de la directive (UE) 2019/2034 et apporte des précisions à la définition de la notion de « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » dans l'hypothèse où l'on se trouve en présence d'un groupe d'entreprises d'investissement. Le <u>Conseil d'État</u> n'a pas d'observation de principe à formuler, tout en <u>s'interrogeant sur la nature des précisions apportées</u> qui ne lui semblent pas constituer des dérogations à la définition tout à fait générale figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33, du règlement (UE) 575/2013.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> explique que cette précision est nécessaire aux fins de la transposition complète de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 33, de la directive (UE) 2019/2034.

Point 13°:

Le <u>point 13°</u> introduit dans la LSF une définition de la notion de « <u>direction autorisée</u> », notion qui par ailleurs est utilisée déjà à l'heure actuelle à plusieurs endroits de la LSF, sans y faire l'objet d'une définition. Une telle définition figure dans le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. D'après cette définition, la direction autorisée est constituée des personnes chargées de la gestion journalière du professionnel, agréées par la CSSF.

Le Conseil d'Etat note que d'après le commentaire des articles, cette notion correspondrait à la notion de « direction générale » employée dans le droit européen, et notamment par la directive 2014/65/UE, et qui a été reprise en droit luxembourgeois à l'article 1er, point 13, de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, acte qui a transposé la directive précitée. Toujours d'après le commentaire des articles, la disposition sous revue assurerait la transposition de l'article 3, paragraphe 1er, point 27, de la directive (UE) 2019/2034, qui se réfère d'ailleurs à la définition donnée par la directive 2014/65/UE, de l'article 1er, point 2, lettre a), de la directive (UE) 2019/2177 et enfin de l'article 3, paragraphe 1er, point 9, de la directive 2013/36/UE. Le Conseil d'État s'interroge sur la démarche des auteurs du projet de loi qui consiste à introduire dans la LSF la définition de la notion de « direction générale » donnée par le législateur européen, tout en remplaçant cette notion par celle de « direction autorisée ». Même si, en l'occurrence, la définition intègre, au-delà des entreprises d'investissement, des opérateurs de marché et de certains prestataires de services de communication de données, ce qui constitue le champ de la définition donnée par la directive 2014/65/UE, les établissements de crédit, il n'en reste pas moins que dans sa substance, c'est le même concept qui est utilisé dans les différentes législations. L'utilisation de deux notions pour désigner le même concept n'ajoute d'ailleurs rien à la clarté du texte de loi. Enfin, le Conseil d'État estime qu'il serait nécessaire d'adapter la définition donnée par la loi précitée du 30 mai 2018 à l'évolution du texte de la directive 2014/65/UE.

La <u>représentante du ministère des Finances</u> indique qu'il s'agit d'insérer une définition dans la LSF qui soit conforme au prescrit européen. Quant à l'éventuelle nécessité d'adaptation de la loi du 30 mai 2018, une telle adaptation n'est pas nécessaire, car le seul élément nouveau à intégrer serait une référence aux PSCD tels que définis désormais par le règlement (UE) n° 600/2014. Or, les PSCD ne relèvent pas du champ d'application de ladite loi, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les insérer dans la définition en question.

Points 28° et 29°:

Les <u>points 28° et 29°</u> suppriment, le premier, la définition de « prestataire de services de communication de données » (PSCD), et le deuxième, les prestataires en question de l'ensemble désigné par le sigle « PSF » à l'article 1^{er}, point 28, de la LSF. Le <u>Conseil d'État</u> en prend note, <u>tout en se demandant si les APA et les ARM faisant l'objet d'une dérogation qui restent dans le champ de compétence de la CSSF ne devraient pas continuer à figurer parmi <u>les PSF</u>.</u>

La <u>représentante du ministère des Finances</u> signale que l'ensemble des PSCD, qu'ils soient ou non des APA ou des ARM faisant l'objet d'une dérogation, sont désormais soumis à un règlement européen d'application directe, le règlement (UE) n° 600/2014, de sorte que les seuls APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation n'ont donc plus vocation à être soumis aux dispositions nationales applicables aux PSF.

Articles 4 et 6:

L'article 4 du projet de loi introduit un nouvel article 2-1 dans la LSF, la nouvelle disposition « prévoit des exigences spécifiques pour l'agrément des entreprises [...] dites « classe 1 » ». L'article 6 doit être lu en combinaison avec l'article 4 du projet de loi. Il a pour but de définir la transition entre un agrément en tant qu'établissement de crédit et un agrément en tant qu'entreprise d'investissement.

Le <u>Conseil d'Etat</u> s'interroge sur l'articulation entre le régime d'agrément prévu dans la LSF et celui du règlement SSM (single supervisory mechanism), ainsi que sur les fonctions exercées par la BCE dans ce contexte.

Sur les considérations développées par le Conseil d'Etat à l'endroit de <u>l'article 4 et de l'article 6</u> du projet de loi, en ce qui concerne l'articulation entre le régime d'agrément figurant dans la LSF et le règlement (UE) n° 1024/2013 (dit, « SSM »), ainsi que le rôle de la Banque centrale européenne dans ce contexte, la <u>représentante du ministère des Finances</u> signale que l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1024/2013, dispose que « *Aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le présent règlement, et en vue d'assurer des normes de surveillance de niveau élevé, <u>la BCE applique toutes les dispositions pertinentes du droit de l'Union et, lorsque celui-ci comporte des directives, le droit national transposant ces directives.</u> [...] ». Ceci illustre que le règlement (UE) n° 1024/2013 existe en parallèle, et de façon complémentaire, des directives telles que la directive 2013/36/UE, et des mesures nationales de transposition. Ainsi, la Banque centrale européenne applique la législation nationale mettant en œuvre les directives européennes lorsque cela rentre dans le cadre de ses missions au titre dudit règlement. Il demeure donc nécessaire de transposer en droit national les dispositions qui, dans les faits, seront appliquées par la Banque centrale européenne dans le cadre du SSM.*

Article 16:

L'article 16 du projet de loi modifie les articles 29-5 et 29-6 de la LSF afin de compléter la liste des entités visées par les dispositions en question.

Le <u>Conseil d'État</u> suggère de préciser les renvois aux dispositions modifiées, en écrivant à chaque fois qu'il s'agit du paragraphe 1^{er} de la disposition visée.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de suivre cette suggestion du Conseil d'Etat.

Article 37:

L'article 37 introduit une nouvelle section 2 dans la partie II, chapitre 4bis, de la LSF, section qui couvre les dispositifs en matière de gouvernance et de politiques de rémunération applicables aux entreprises d'investissement IFR. La nouvelle section comporte deux soussections qui visent, la première, qui est intitulée « Dispositions générales », les entreprises d'investissement IFR dans leur ensemble (nouveaux articles 38-13 à 38-17 de la LSF) et, la deuxième, exclusivement les entreprises d'investissement IFR non-PNI (nouveaux articles 38-18 à 38-24 de la LSF).

Le <u>Conseil d'État</u> constate que la structuration du dispositif rend sa lecture difficile. Ceci est dû en partie au fait que la notion d'entreprise IFR PNI n'est pas directement consacrée dans la future législation. Le Conseil d'État suggère de consacrer une sous-section entière aux entreprises IFR non-PNI, regroupant dès lors l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables, de consacrer la notion d'entreprise IFR PNI dans une deuxième sous-section et d'y procéder par simple renvoi aux dispositions de la première sous-section. Alternativement encore, et en cas de maintien de la structuration proposée par les auteurs du projet de loi, il y aurait lieu <u>d'intituler la première sous-section « Dispositions applicables à toutes les entreprises d'investissement IFR » et de se référer au niveau de l'intitulé de la deuxième sous-section aux « Dispositions additionnelles applicables aux entreprises d'investissement IFR non PNI ».</u>

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de suivre la deuxième alternative proposée par le Conseil d'Etat, de sorte à modifier les intitulés conformément au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 38-17 met en œuvre l'article 52 du règlement (UE) 2019/2033 qui est relatif à la publication d'informations concernant la politique d'investissement. Il reprend ainsi un certain

nombre d'informations que les entreprises d'investissement IFR, dont la valeur des actifs au bilan et hors bilan est, en moyenne, supérieure à 100 millions d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice financier concerné, doivent publier.

Le <u>Conseil d'État</u> constate que, strictement parlant, une mise en œuvre des dispositions de l'article 52 du règlement (UE) 2019/2033 ne s'impose pas, les auteurs du projet de loi s'étant d'ailleurs limités à reprendre le texte de l'article 52. Si le Conseil d'État peut s'accommoder de cette façon de faire, c'est que les auteurs du projet de loi se réfèrent aux informations reprises à l'article 46 du règlement (UE) 2019/2034, évitant ainsi d'occulter l'origine européenne du dispositif. Afin de lever tout doute à ce sujet, le Conseil d'État <u>suggère d'introduire la disposition par les mots suivants</u> : « En application des dispositions de l'article 52 du règlement (UE) 2019/2033 [...] ».

La représentante du ministère des Finances attire l'attention sur le fait que, s'agissant d'un règlement européen d'application directe, une disposition formulée comme suit : « Les Etats membres veillent à ce que » implique une obligation pour l'Etat membre de mettre en œuvre cette disposition dans la loi nationale, de sorte qu'une mise en œuvre de l'article 52 du règlement (UE) 2019/2033 s'impose. La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide dès lors de ne pas suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Au <u>paragraphe 1^{er}, point 8</u> du nouvel article <u>38-22</u> le <u>Conseil d'État</u> demande aux auteurs du projet de loi de se référer « au calcul <u>des</u> ensembles de composantes variables de la rémunération ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à cette modification.

Article 50:

L'article 50 introduit un nouveau chapitre 3*bis*, constitué de trois sections, dans la partie III de la LSF en vue de la transposition du chapitre 3 du titre IV de la directive 2019/34, chapitre qui traite de la surveillance des groupes d'entreprises d'investissement.

Les nouveaux articles qui sont ainsi introduits dans la LSF sont étroitement alignés sur les articles correspondants de la directive (UE) 2019/2034 et la transposition du texte de la directive s'en trouve correctement effectuée. Ils ne donnent pas lieu à des observations de principe de la part du <u>Conseil d'État</u>, les quelques imprécisions qui émaillent le texte étant, ici encore, le fait du législateur européen.

En ce qui concerne le détail du dispositif proposé, le <u>Conseil d'État suggère d'écrire</u> au nouvel article 51-5, paragraphe 6, « [...] et qu'elle est en désaccord avec une décision [...] ». Au nouvel article 51-7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots « Par dérogation » qui introduisent la dernière phrase de l'alinéa. La règle qui y est énoncée et qui a trait à une compétence du Commissariat aux assurances ne constitue en effet pas une dérogation aux compétences qui sont conférées à la CSSF par la phrase qui précède.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre ces propositions du Conseil d'Etat.

Enfin, et au niveau de l'article 51-8*ter*, le <u>Conseil d'État</u> propose d'écrire « [...] la CSSF peut recourir à des techniques de surveillance propres à atteindre les objectifs de surveillance [...] ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> ne suit pas cette recommandation du Conseil d'Etat.

Article 58 (article 52 initial)

L'article 58, en ses <u>points 1° à 6°</u>, adapte sur des points de détail le texte de l'article 54, paragraphe 3, de la LSF en vue de la transposition de l'article 1^{er}, point 7, de la directive (UE) 2019/2177 pour tenir compte du fait que les APA et les ARM sont retirés du champ de couverture du sigle « PSF », ce qui rend nécessaire l'insertion d'une référence explicite aux APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation à divers endroits du texte.

L'article 58, <u>point 7°</u>, qui modifie l'article 54, paragraphe 3, de la LSF en y ajoutant un alinéa 2, transpose ainsi l'article 17 de la directive (UE) 2019/2034. Il étend le régime de signalement par les réviseurs d'entreprises de certains faits ou décisions, sous certaines conditions, aux entreprises « ayant un lien étroit » avec une entreprise d'investissement IFR. Contrairement à ce que laisse entendre le texte proposé, il ne s'agit cependant pas d'une dérogation à l'alinéa 1^{er}, point 1, de l'article 54, paragraphe 3, de la LSF, mais bien d'une précision concernant le régime qui est applicable aux entreprises d'investissement IFR.

Le Conseil d'État propose de reformuler la disposition comme suit :

« L'obligation de signalement visée à l'alinéa 1^{er}, porte, dans le cas d'une entreprise d'investissement IFR sur tout fait ou décision qui remplit les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}, point 2, et qui est relatif à l'entreprise d'investissement IFR ou à toute entreprise ayant un lien étroit avec l'entreprise d'investissement IFR. »

Cette reformulation a par ailleurs l'avantage de préciser que ce sont les faits ou les décisions qui remplissent les conditions décrites à l'alinéa 1^{er}, point 2, et non les entreprises concernées.

La Commission des Finances et du Budget reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 59 (article 53 initial)

L'article 59 introduit un nouvel article 57-1 dans la LSF en vue de la transposition de l'article 5 de la directive (UE) 2019/2034. La disposition en question confère à la CSSF le pouvoir de soumettre certaines entreprises d'investissement, dont la valeur totale des actifs consolidés dépasse 5 milliards d'euros et répondant aux critères définis à l'article 57-1, aux exigences du règlement (UE) 575/2013.

Au <u>paragraphe 3, alinéa 2</u>, le <u>Conseil d'État</u> estime qu'il serait plus approprié, nonobstant la formulation figurant dans la version française de la directive (UE) 2019/2034 et compte tenu de la logique inhérente au dispositif, d'écrire : « [...] lorsqu'une entreprise d'investissement <u>n'atteint plus</u> le seuil visé audit paragraphe [...] ». La version allemande de la directive est d'ailleurs rédigée dans ce sens.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 65 (article 60 initial)

L'article 65 introduit un nouvel article 63-2ter dans la LSF en vue de la transposition des articles 18 (paragraphes 1^{er} à 3 du nouvel article) et 54 (paragraphe 4 du nouvel article) de la directive (UE) 2019/2034. La disposition en question définit une liste de comportements spécifiques aux entreprises d'investissement IFR (paragraphe 1^{er}) qui peuvent être sanctionnés, les sanctions qui y sont attachées (paragraphe 3), ainsi que les critères que les sanctions doivent respecter (paragraphe 2). Enfin, le paragraphe 4 permettra à la CSSF de sanctionner certains comportements de la part des compagnies holding d'investissement, des compagnies financières holding mixtes et des compagnies holding mixtes IFD.

Le <u>Conseil d'État</u> renvoie sur ce point à ses observations développées dans son avis du 20 février 2018 concernant le projet de loi relative aux marchés d'instruments financiers.

D'un point de vue général, le <u>Conseil d'État</u> constate que les auteurs du projet de loi ont fidèlement repris le prescrit de la directive tout en en précisant certaines formulations excessivement générales, ce à quoi le Conseil d'État peut marquer son accord dans un domaine aussi sensible que la définition du régime des sanctions.

Au <u>paragraphe 3</u>, le Conseil d'État propose de rédiger le début de la phrase comme suit : « En cas de violation des dispositions visées aux paragraphes 1^{er} et 4 […] ».

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat à des fins de cohérence avec l'article 63-2*bis* de la LSF.

Article 70 (article 65 initial)

L'article 70 introduit trois nouveaux articles 69, 70 et 71 dans la LSF.

L'article 69 prévoit tout d'abord, en son paragraphe 1er, un régime transitoire au regard des agréments dont disposent les entreprises d'investissement agréées au titre de la LSF avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. L'article 69, paragraphe 2, alinéa 1er, met en place un régime transitoire pour les opérateurs de systèmes informatiques primaires et secondaires. L'article 70 instaure un régime transitoire pour les APA et les ARM qui resteront soumis à la surveillance de la CSSF, c'est-à-dire les entités qui seront désignées comme APA ou ARM faisant l'objet d'une dérogation conformément à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 600/2014. Les agréments des APA et des ARM concernés accordés sous l'ancien régime resteront valables après le 1er janvier 2022, date à partir de laquelle les entités en question devront se conformer aux nouvelles conditions d'agrément.

Le <u>Conseil d'État</u> constate que la date du 1^{er} janvier 2022 autour de laquelle le dispositif est construit, est reprise du règlement (UE) 2019/2175 qui prévoit l'entrée en vigueur des modifications pertinentes qu'il introduit à l'endroit du règlement (UE) 600/2014 à cette date. La date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif en droit luxembourgeois est parallèlement fixée à la même date, l'article 95 du projet de loi prévoyant une entrée en vigueur de ses articles 17 et 70 (dans la mesure où il introduit un nouvel article 70 dans la LSF) au 1^{er} janvier 2022. En ce qui concerne la <u>première phrase de l'article 70</u>, l'acte délégué de la Commission européenne y visé ne désignant pas à vrai dire les APA et les ARM faisant l'objet d'une dérogation, le Conseil d'État propose de la reformuler comme suit :

« Les agréments dont disposent les APA et les ARM, agréés au titre de l'article 29-7 tel qu'applicable avant le 1^{er} janvier 2022, et qui répondent aux critères définis à l'acte délégué visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 600/2014 et constituent à ce titre des APA faisant l'objet d'une dérogation ou des ARM faisant l'objet d'une dérogation, restent valables après cette date. »

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 86 (article 80 initial)

Le <u>Conseil d'Etat</u> constate que l'article 86 a pour objet de transposer l'article 63, point 2, de la directive (UE) 2019/2034. Le paragraphe 3 qui est ajouté à l'article 46 de la loi précitée du 18 décembre 2015 sur les modalités d'application et de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est essentiellement destiné à établir une correspondance entre certaines dispositions de la réglementation bancaire européenne (règlement (UE)

575/2013), auxquelles il est fait référence dans la partie de la loi précitée du 18 décembre 2015 dans laquelle s'insère l'article 46, et les dispositions de la réglementation européenne sur les entreprises d'investissement (règlement (UE) 2019/2033) lorsque sont visées les entreprises d'investissement.

Le Conseil d'État constate que la <u>référence</u> faite, au niveau de l'alinéa 2 du nouveau paragraphe 3 qui est ajouté à l'article 46 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à l'article 53-2 de la LSF, qui définit le champ d'application des mesures et pouvoirs de surveillance de la CSSF en relation avec les processus de contrôle qui peuvent être appliqués aux établissements CRR, est <u>erronée</u>. Il s'agit en l'occurrence de se référer correctement à l'article 53-3 de la LSF sur les exigences de fonds propres supplémentaires.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> procède à la correction de la référence concernée.

Article 94 (article 85 initial) - supprimé

L'article 94 introduit un intitulé de citation.

Le <u>Conseil d'État</u> constate que le projet de loi constitue un acte à caractère exclusivement modificatif. Étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique, aucune référence n'est censée y être faite dans d'autres textes normatifs. Il est dès lors inutile d'introduire un intitulé de citation et l'article sous avis est, dès lors, à supprimer.

La <u>Commission des Finances et du Budget</u> procède à la suppression de l'article 94 et à la renumérotation de l'article subséquent.

Finalement, il est renvoyé au texte coordonné du projet de loi, qui reflète les ajustements légistiques qui sont retenus suite aux remarques du Conseil d'Etat.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. André Bauler, la représentante du ministère des Finances confirme que les entreprises d'investissement (EI) de classe 2 représentent les entreprises d'investissement classiques qui seront entièrement soumises au cadre IFD/IFR.
- M. Laurent Mosar fait un constat général selon lequel les lois du secteur financier sont constamment soumises à modification et deviennent de plus en plus complexes. Il se demande comment les modifications introduites par le présent projet de loi sont communiquées aux autorités et sociétés y soumises.

La représentante du ministère des Finances concède que la LSF est une loi volumineuse et assez complexe, mais attire l'attention sur le fait que le présent projet de loi a également pour objet la simplification de certains champs d'application et la restructuration des chapitres de cette loi afin d'en améliorer la lisibilité. De plus, il est, dans la mesure du possible, profité de synergies, comme par exemple dans le cas de la disposition relative au « signalement des infractions » qui transpose à la fois les dispositions correspondantes de la MIFID et de l'IFD, afin d'éviter des duplications inutiles de dispositions similaires.

 M. Mosar souhaite savoir comment se déroulera concrètement l'évaluation des personnes travaillant dans le secteur des El dans un pays de l'UE tout en résidant dans un pays tiers (tel le Royaume-Uni) afin de garantir leur équivalence avec le nouveau cadre réglementaire européen.

La représentante du ministère des Finances précise tout d'abord que le présent projet de loi modifie uniquement, par le biais de ses articles 18 et 19, les articles 32 et 32-1 de la LSF

qui ont trait à l'agrément pour l'établissement de succursales et pour la libre prestation de services au Luxembourg par des établissements de crédit ou des PSF, de droit étranger et expose les modifications qui y sont opérées.

Un représentant du ministère des Finances indique que l'application technique des règles d'évaluation est du ressort de la CSSF. Il propose donc de revenir vers la COFIBU avec des explications supplémentaires dans les prochains jours.

M. Mosar ajoute que pour les personnes concernées se posent également des questions relatives à leur régime de sécurité sociale.

4. Divers

- Monsieur le Président informe les membres de la Commission d'un courrier datant du 22 juin 2021 et émanant du Mouvement écologique qui a pensé que le débat d'orientation sur la modernisation et les défis de notre système fiscal aurait lieu le 9 juillet 2021 et qui souhaite y participer.

Après un bref échange de vues, les membres de la Commission s'accordent sur le principe, déjà retenu et appliqué dans le passé, de la tenue de ce type d'entrevue au sein des groupes parlementaires et non en commission parlementaire.

- Les membres de la Commission sont mis au courant de la tenue éventuelle d'une réunion de présentation de deux projets de loi urgents le vendredi 2 juillet 2021 matin (Note de la secrétaire-administrateur : la réunion aura effectivement lieu le 2 juillet 2021 à 10:45 heures.).

Luxembourg, le 5 juillet 2021

Les Secrétaires-administrateurs, Caroline Guezennec Cristel Sousa Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler 44



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CS/PK P.V. FI 44

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2021

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 mars 2021 et du 2 avril 2021
- 2. 7761 Projet de loi portant modification :
 - 1° du Code de la consommation :
 - 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :
 - 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement :
 - 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
 - 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 3. 7723 Projet de loi portant :

1° modification de :

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :
- c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
- g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers
- 2° transposition:
- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE;

- b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers; et de
- d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19; et
- 3° mise en oeuvre :
- a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Présentation des amendements gouvernementaux du 7 avril 2021

*

<u>Présents</u>:

M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Charles Margue, remplaçant M. Benoy François, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Octavie Modert, remplacant M. Claude Wiseler M. Michel Wolter

Mme Viviane Reding, observateur

Mme Béatrice Gilson, M. Andy Pepin, M. Pierrot Rasqué, du Ministère des Finances

M. Loris Meyer, du groupe politique démocratique (DP)

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. François Benoy, M. Claude Wiseler

*

<u>Présidence</u>: M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 mars 2021 et du 2 avril 2021

Les membres de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) ont approuvé unanimement les projets de procès-verbal des réunions du 19 mars 2021 et du 2 avril 2021.

2. 7761 Projet de loi portant modification :

1° du Code de la consommation ;

2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;

5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et

7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

Après une brève introduction, le Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler, cède la parole à un représentant du ministère des Finances en vue de la présentation du projet de loi n°7761.

Le représentant du ministère des Finances expose la finalité du projet de loi, à savoir la modernisation du régime d'agrément des entités relevant du secteur financier et du secteur d'assurance. Hormis quelques situations spécifiques, la procédure d'octroi et de retrait d'agrément relève actuellement de la compétence du ministre des Finances. Le déroulement de la procédure d'agrément est fixé dans les différentes lois sectorielles en vigueur.

L'objectif du projet de loi est d'octroyer directement au Commissariat aux Assurances (CAA) et à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) le pouvoir d'agrément. Ce changement d'approche vise à tenir compte de l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités compétentes chargées de la surveillance prudentielle des entités relevant du secteur financier. Cette approche est notamment déjà reflétée dans certains textes européens, comme le règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (RGUE SSM). Par ailleurs, l'Autorité européenne des marchés (European Securities and Markets Authority, ESMA) s'est également vu conférer des pouvoirs de surveillance pour certaines entités.

Les modifications opérées reflètent également les attentes et les bonnes pratiques établies par des institutions internationales, telles que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

En sus, l'attribution du pouvoir d'agrément aux autorités nationales compétentes n'est pas novatrice au Luxembourg, étant donné que les autorités compétentes l'exercent déjà dans certains domaines, notamment celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires, ou encore celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises. Ainsi, les changements opérés par la loi en projet contribuent à une meilleure cohérence et à une simplification administrative dans le processus d'agrément.

Après ces remarques introductives, le représentant du ministère des Finances passe en revue les différents articles du projet de loi.

L'article 1^{er} a pour objet de modifier de manière ciblée le Code de la consommation afin d'y refléter le changement d'approche consistant à transférer le pouvoir d'agrément à l'autorité compétente. Ainsi, dans le domaine des intermédiaires de crédit, il est notamment précisé que l'agrément sera dorénavant émis par la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du RGUE SSM. Il est également clarifié, pour le domaine spécifique des intermédiaires de crédit immobilier, que l'agrément sera émis par la CSSF.

L'article 2 procède à une série de modifications dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (LSF) :

- Le point 1 vise à mettre à jour l'article 2, paragraphe 1^{er} de la LSF en renvoyant à l'article 14 du RGUE SSM pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit de droit luxembourgeois. Le représentant du ministère des Finances indique que cette précision n'apportera aucun changement au régime actuel applicable à ces entités et vise uniquement à ancrer dans la LSF que la procédure d'agrément relative à un établissement de crédit de droit luxembourgeois est régie par l'article 14 du RGUE SSM.
- Les points 2, 3, 5, 6, 9, 11 et 14 de l'article 2 du projet de loi visent à supprimer la possibilité d'invoquer un recours en réformation contre une décision portant sur une demande d'agrément. Ce changement tient compte du fait que les décisions de refus peuvent, dans certains cas, émaner de la Banque centrale européenne et est en phase avec les remarques du Conseil d'Etat émis dans certains avis récents de se départir du recours en réformation relativement aux décisions ayant trait à l'agrément ou au retrait d'agrément.
- Les points 4, 7, 8 et 10 de l'article 2 du projet de loi visent à refléter le changement d'approche consistant à transférer le pouvoir d'agrément à la CSSF également en ce qui concerne les professionnels du secteur financier (y inclus les entreprises d'investissement).
- Le point 15 supprime l'obligation du ministre des Finances de délivrer une expédition des décisions d'agrément et de retrait d'agrément à la CSSF.
- Le point 16 prévoit que la CSSF ne pourra qu'appliquer, lors d'un retrait d'agrément à l'égard des établissements de crédit de droit luxembourgeois, la procédure telle que prévue à l'article 14 du RGUE SSM.

L'article 3 procède à un ajustement de la loi organique de la CSSF¹ afin d'y refléter le changement dans la procédure d'agrément. Ainsi, il sera prévu que la CSSF non seulement examinera, mais statuera également sur la demande d'agrément.

L'article 4 prévoit un ajustement dans la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation pour refléter le changement d'approche dans la procédure d'agrément pour les représentants fiduciaires.

L'article 5 procède à une série de modifications ciblées à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de refléter le changement d'approche dans la procédure d'agrément pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique.

L'article 6 vise le domaine de l'assurance et procède à certaines modifications à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (LSA).

- Le point 1 est le pendant de la modification de la loi organique de la CSSF. Ainsi, il prévoit que le CAA sera compétent non seulement pour examiner mais également pour statuer sur les demandes d'agrément ou d'immatriculation.
- Les points 2 à 17 modifient de manière ciblée certaines dispositions de la LSA afin de transférer le pouvoir d'agrément au CAA, notamment en ce qui concerne les entreprises d'assurance et de réassurance et les professionnels du secteur d'assurance.
- Les points 18 à 24 modifient de manière ciblée des dispositions de la LSA afin de tenir compte de la compétence du CAA en matière de l'agrément des dirigeants d'entreprises d'assurance et de réassurance ainsi que ceux des fonds de pension, des professionnels du secteur d'assurance et des intermédiaires (agents, courtiers etc.).
- Le point 27 a pour objet d'abroger l'article 314 de la LSA. Le représentant du ministère des Finances précise que cet article avait fixé à l'époque une introduction progressive de certains pouvoirs du CAA (4 jours après la publication de la LSA), en attendant l'entrée en vigueur générale de la LSA au 1^{er} janvier 2016. Etant donné que cet article est devenu caduc à partir de la date du 1^{er} janvier 2016, il est proposé, dans le cadre de ce projet de loi, d'abroger cet article qui n'a plus lieu d'être.

L'article 7 prévoit un ajustement dans la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers pour refléter le changement d'approche dans la procédure d'agrément pour les marchés réglementés.

L'article 8 fixe une disposition transitoire qui garantit que toutes les entités qui ont obtenu un agrément de la part du ministre des Finances, sont réputées disposer d'un agrément émis par le CAA ou bien par la CSSF selon le cas. Les entités en question ne devront donc plus se soumettre à une nouvelle procédure d'agrément.

Pour plus de détails relatifs aux articles du projet de loi, il est renvoyé au texte et au commentaire des articles du projet de loi.

-

¹ Loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

*

Après avoir passé en revue les articles, le représentant du ministère des Finances mentionne que la Chambre de commerce a déjà rendu son avis à l'égard du projet de loi et a affirmé être en mesure de l'approuver. L'avis du Conseil d'Etat n'a pas encore été rendu et devra par conséquent être examiné lors d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget.

Le Président de la Commission remercie le représentant du ministère des Finances pour ces explications et demande si le projet de loi aura un impact sur le régime applicable aux dirigeants des banques systémiques.

Le représentant du ministère des Finances confirme que le projet de loi en question n'aura pas d'incidence sur le régime applicable à ces dirigeants.

Monsieur le Député Laurent Mosar (CSV) intervient pour souligner que le projet de loi soulève, à ces yeux, un certain nombre de guestions.

- Tout en précisant que le groupe politique chrétien-social (CSV) n'a pas d'objection quant au principe de transférer un certain nombre de compétences du ministre des Finances aux autorités compétentes nationales, il échet toutefois de constater qu'avec ce projet de loi, la CSSF se trouvera dorénavant dans une situation de « juge et partie » dans la procédure d'agrément. Monsieur Mosar évoque en particulier la procédure de retrait d'agrément (qui inclue le contradictoire, l'enquête et la décision de retrait), laquelle sera ainsi de fond en comble gérée par la CSSF. Etant donné qu'il ne s'agit pas de la première fois que l'élu avance cette critique, il rappelle que le ministère des Finances l'avait déjà auparavant informé sur l'élaboration en cours d'un projet de loi qui permettrait de mieux encadrer ces diverses fonctions au sein de ces autorités. Monsieur Mosar aimerait ainsi savoir si les pays voisins au Luxembourg ont également prévu pour leur régulateurs respectifs, une approche similaire à celle préconisée par le présent projet de loi.
- Etant donné que le ministre des Finances ne jouera plus de rôle dans la procédure d'agrément, Monsieur le Député Laurent Mosar s'enquiert également sur les modalités liées au recours gracieux dans le cas de la nouvelle procédure.
- Ensuite, il aimerait connaître les raisons qui ont motivé les auteurs du projet de loi à abroger la voie d'un recours en réformation contre les décisions liées à un retrait d'agrément.
- Un dernier point soulevé par Monsieur Mosar concerne les recours contre les décisions de retrait d'agrément à l'égard des banques systémiques. L'élu comprend, des explications du représentant du ministère des Finances, que le projet de loi n'aura pas d'impact sur le régime applicable aux procédures d'agrément pour les établissements de crédit de droit luxembourgeois. Si toutefois dans le cadre cette procédure fixée au niveau européen, il s'avère que la demande d'agrément ait été refusée, l'intervenant se pose la question de savoir devant quel tribunal un recours contre une telle décision pourra être invoqué (en occurrence les tribunaux luxembourgeois ou bien la Cour de justice de l'Union européenne).

L'orateur termine son intervention en soulignant qu'il estime que l'avis du Conseil d'Etat permettra de clarifier sans doute certaines questions qu'il vient de poser et qu'il faudra par conséguent l'examiner en détail du moment où il aura été rendu.

Tout en acquiesçant aux propos de Monsieur Mosar d'attendre l'avis du Conseil d'Etat pour clarifier en détail certaines questions soulevées, le représentant du ministère des Finances tient toutefois à fournir quelques remarques préliminaires.

Il explique que l'approche préconisée par le projet de loi s'inscrit dans une tendance générale observée au niveau européen. Le représentant du ministère des Finances concède toutefois qu'il peut exister certaines différences entre les Etats membres, notamment pour ce qui concerne le régime des sanctions. Il indique que le projet de loi visant à réviser le régime des sanctions, auquel Monsieur Mosar a fait référence, est en cours d'élaboration et a connu des retards en raison des nouvelles priorités liées à la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne la question relative au recours gracieux, le représentant du ministère des Finances répond qu'un tel recours sera toujours possible devant la direction de la CSSF ou du CAA. Les autorités devront également respecter la procédure administrative non-contentieuse (PANC), qui comprend le principe du contradictoire, avant la prise d'une décision administrative. Conformément au principe de séparation des pouvoirs, toute décision administrative est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

Monsieur Mosar intervient pour indiquer que la possibilité de former un recours gracieux devant la direction du CAA et de la CSSF n'est pas explicitement prévue dans le projet de loi.

Tout en confirmant les propos de Monsieur Mosar, le représentant du ministère des Finances tient cependant à préciser qu'un tel recours relève du droit commun et n'a, par conséquent, pas besoin d'être expressément prévu dans le projet de loi.

En référence à l'interrogation de Monsieur Mosar relative à la suppression du recours en réformation, le représentant du ministère des Finances réaffirme qu'il s'agit, à des fins de cohérence, de se départir du recours en réformation, suite à certaines remarques du Conseil d'Etat dans des avis récents, et au vu de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans le cadre de décisions prises par la BCE.

Enfin, le représentant du ministère des Finances précise qu'en vertu de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, toute contestation contre une décision liée à un retrait d'agrément émanant de la BCE est statuée par la CJUE.

Le Président de la Commission pose la question de savoir si les agréments accordés par la CSSF et dont il est question au titre du présent projet de loi, confèrent également aux entités le droit d'exercer leurs activités dans le marché unique européen.

Le représentant du ministère des Finances répond que les agréments émis par la CSSF bénéficient du passeport européen, à moins qu'il s'agisse d'un agrément pour un statut spécifique luxembourgeois (ce qui peut être le cas pour certains professionnels du secteur financier). Il confirme que le projet de loi ne changera pas les régimes actuellement en vigueur en la matière.

Après la présentation du projet de loi 7761 par le ministère des Finances et ce premier échange de vues, le Président de la Commission des Finances et du Budget, Monsieur André Bauler, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7723 Projet de loi portant :

1°modification de:

- a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
- b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier :
- c) la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- d) la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs :
- e) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et de
- g) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

2° transposition:

- a) de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE;
- b) partielle de la directive (UE) 2019/2177 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
- c) de la directive (UE)2020/1504 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers: et de
- d) de la directive (UE) 2021/338 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2021 modifiant la directive 2014/65/UE en ce qui concerne les obligations d'information, la gouvernance des produits et les limites de position, et les directives 2013/36/UE et (UE)2019/878 en ce qui concerne leur application aux entreprises d'investissement, afin de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la Covid-19 ; et
- 3° mise en oeuvre:
- a) du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 ;
- b) de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) n°1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) n°1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) n°1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés

d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds

Après une brève introduction par le Président de la Commission, une représentante du ministère des Finances prend la parole pour présenter le projet de loi n°7723.

Vu l'ampleur du projet de loi et les différents sujets qui y seront abordés, la représentante du ministère des Finances propose de regrouper les différentes dispositions du projet de loi de facon thématique et de présenter en même temps les amendements gouvernementaux qui ont été soumis à la Chambre des Députés en début d'avril. Le ministère des Finances a par ailleurs transmis à l'attention de la commission parlementaire un support graphique² et enverra encore une note explicative suite à la réunion.

Le projet de loi, essentiellement modificatif, aborde trois volets.

Premièrement, il vise à mettre en œuvre le paquet IFD/IFR³, qui comprend la directive (UE) 2019/2034 (IFD) et le règlement (UE) 2019/2033 (IFR). L'objectif principal de ces textes est de créer un cadre pour la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement⁴ (EI) qui prend mieux en compte la nature des activités de ces entreprises et est plus adapté à leurs risques spécifiques. Un grand nombre d'El est en effet aujourd'hui soumis à une réglementation bancaire (CRD IV et CRR5) dérivée de normes internationales fixées par le Comité de Bâle visant essentiellement de grands groupes bancaires et donc pas toujours adaptée aux activités spécifiques des El. Par conséquent, et sur base d'une initiative de la Commission européenne, les textes IFD et IFR ont été adoptés pour créer un cadre pour la surveillance prudentielle des EI en introduisant une nouvelle catégorisation.

En second lieu, le présent projet de loi procède à une modernisation des statuts de certains PSF et principalement ceux des El. En effet et vu l'ampleur de la IFD, il s'est avéré nécessaire de moderniser les statuts nationaux des El et de les orienter désormais sur les activités des El en vertu de la directive MIFID, également appelés les « services MIFID ». Ce changement d'approche contribue à l'attractivité du cadre luxembourgeois en améliorant la lisibilité et l'attractivité des textes nationaux. Ces modifications sont reflétées à l'article 12 du projet de loi.

Une analyse a également été faite afin d'identifier certaines dénominations de statuts considérées comme étant des « marques de fabrique » qui risquent de disparaître avec ce changement d'approche. Après avoir constaté que le statut du « gérant de fortune » constitue une telle marque de fabrique, il a été prévu de fixer au nouvel article 24-4, paragraphe 2, de la LSF que cette appellation peut toujours être utilisée par les professionnels qui exercent le service MIFID de « gestion de portefeuille ».

² Voir en annexe

³ Investment firms directive / investment firms regulation

⁴ Wertpapierfirmen en allemand

⁵ Capital requirement directive / capital requirement regulation

Le système luxembourgeois dispose également d'un mécanisme qui permet à certaines El d'exercer de plein droit des activités soumises à des exigences moins strictes. Ce mécanisme a été maintenu, sous condition que la CSSF en soit informée au préalable.

Afin d'être plus en lien avec l'esprit de la directive MIFID et d'accentuer la protection des investisseurs, le projet de loi prévoit également que l'accès à l'activité d'El sera réservé aux seules personnes morales. La législation actuelle prévoit en effet encore l'accès à certains statuts résiduels d'El à des personnes physiques.

La représentante du ministère des Finances tient également à préciser qu'en pratique, le fait de substituer les statuts nationaux par les services MIFID, ne posera aucun problème pour les entités concernées. En effet, l'agrément des entités en question fait d'ores et déjà référence aux services MIFID que l'entité en question pourra exercer.

A côté de la modernisation des statuts des EI, ont également été revus certains statuts de PSF spécialisés et PSF de support. Les articles 3 et 13 du projet de loi visent notamment le statut des personnes effectuant des opérations de change espèces, qui sera abrogé étant donné que le Luxembourg n'a plus d'acteur agréé pour une telle activité. En pratique, il échet de constater que cette activité est plutôt exercée par des banques, de sorte qu'il est préférable de soutenir ce *statu quo*.

Le projet de loi prévoit à l'article 15 de fusionner les deux statuts d'opérateurs de systèmes informatiques primaires, d'une part, et secondaires, d'autre part. La différence entre ces deux statuts est principalement liée au type de système que ces opérateurs peuvent exploiter. Cette catégorisation n'est toutefois aujourd'hui plus d'actualité étant donné qu'un client peut avoir la possibilité de lancer des applications dans un système informatique secondaire qui dépendent en fait du système primaire. En plus, le risque opérationnel auquel fait face un opérateur secondaire n'est pas fondamentalement plus faible que celui d'un opérateur primaire. Par conséquent, il a été jugé opportun de fusionner ces statuts et de fixer une exigence en capital unique de 125.000 euros.

Les articles 14 à 16 du projet de loi redressent en outre une série d'incohérences qui ont surgit au cours des nombreuses modifications qui ont été apportées à la LSF.

L'article 70 du projet de loi prévoit une disposition transitoire afin d'assurer une transition harmonieuse.

Le <u>troisième objectif</u> du projet de loi sous rubrique est de transposer les articles 1 et 2 de la directive (UE) 2019/2177 (dite « *ESA Review* ») modifiant la directive MIFID II et la directive Solvabilité II.

Les modifications apportées à la directive MIFID II visent à transférer les pouvoirs d'agrément et de surveillance des prestataires de services de communication de données (PSCD) à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Etant donné que les dispositions applicables aux PSCD ont été transférées de la directive MIFID II au règlement MIFIR – qui est d'application directe – les dispositions nationales prévues dans la LSF se rapportant aux dispositions de la MIFID doivent être abrogées. La suppression de ces dispositions implique également que les PSCD ne seront plus considérés comme des PSF.

Pour mémoire, il existe actuellement trois types de PSCD :

- Les « aproved publication arrangements » (APA),
- Les « approved reporting mechanisms » (ARM),
- Les « consolidated tape providers » (CTP).

Dorénavant, les CTP, ainsi que les APA et ARM d'une taille plus significative, tomberont sous la supervision de l'ESMA. Les autorités nationales compétentes (au Luxembourg, donc la CSSF) resteront compétentes pour les APA et ARM de taille réduite puisqu'ils bénéficieront d'une dérogation au niveau européen en raison de leur impact non-significatif sur le marché intérieur. Alors que ces changements sont principalement reflétés à l'article 17 du projet de loi, il convient toutefois de préciser que d'autres changements - plus ponctuels - ont également dû être apportés à la LSF, afin de s'assurer que cette loi ne s'applique qu'aux seuls APA et ARM faisant l'objet d'une dérogation.

Le deuxième volet de la *ESA Review* transposé par ce projet de loi concerne les modifications apportées à la directive Solvabilité II, essentiellement liées à l'échange d'information et la coopération entre le CAA et les autorités nationales compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*, EIOPA), d'autre part. Ces modifications, reflétées aux articles 77 à 81 du projet de loi, visent à renforcer les échanges entre les autorités relatifs aux modèles internes et aux activités transfrontalières.

La représentante du ministère des Finances mentionne que la Chambre de commerce a déjà rendu son avis à l'égard de ce projet de loi et a affirmé être en mesure de l'approuver.

La représentante du ministère des Finances poursuit ensuite sa présentation en évoquant les amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi, déposés en avril 2021.

Dans ce contexte, elle renvoie aux amendements qui ont été apportés au projet de loi n° 7638 (CRD V / BRRD II) qui sont à l'origine d'une partie des amendements gouvernementaux relatifs au présent projet de loi. Les amendements au projet de loi n° 7638 ont, en effet, introduit des dispositions dans la LSF qui impactent le processus de contrôle à l'égard des établissements CRR. Etant donné que le présent projet de loi introduit des dispositions applicables au processus de contrôle relatif aux El IFR, il fut nécessaire, par soucis de cohérence, de réagencer les dispositions du projet de loi n° 7723. Par conséquent, une partie des amendements gouvernementaux visent à supprimer l'article 55 du projet de loi initial et à le substituer par un nouvel article 56, de sorte à substituer le chapitre 4bis de la LSF par une nouvelle section 4 du chapitre 4 de la partie III.

Etant donné la publication récente de deux directives européennes dont le délai de transposition est très court, il a été décidé d'intégrer également la transposition de ces deux directives dans le cadre des présents amendements gouvernementaux.

Il s'agit tout d'abord de la directive (UE) 2020/1504 (*crowdfunding directive*) qui apporte une modification ciblée à la MIFID II afin de clarifier l'articulation du régime MIFID avec celui du « *crowdfunding* ». Cette modification, qui est reflétée à l'article 2, point 3°, du projet de loi, vise à exempter les prestataires de services de financement participatif (*crowdfunding service providers*) du champ d'application de la MIFID.

La deuxième directive transposée par ces amendements gouvernementaux, à savoir la directive (UE) 2021/338, fait partie du « *capital markets recovery package* ». Ce paquet, qui a été adopté en réponse à la pandémie COVID-19, apporte des modifications ciblées dans la réglementation liée aux marchés financiers afin de favoriser la relance économique et de promouvoir les investissements dans l'économie réelle.

Les modifications, qui sont reflétées aux articles 27 à 29 du projet de loi, prévoient que les investisseurs reçoivent par défaut les informations de manière électronique sauf s'il ont opté pour un format papier. La charge administrative sera en outre réduite en prévoyant que certains rapports ne seront plus automatiquement envoyés aux clients professionnels, sauf sur demande explicite par ces derniers.

Seront ensuite introduites des modalités pour le cas où une transaction nécessite d'un moyen de communication à distance. Lorsque l'accord d'achat ou de vente d'un instrument financier est conclu en utilisant un moyen de communication à distance empêchant la communication préalable des informations sur les coûts et frais, les établissements de crédit et les El peuvent, sous certaines conditions, fournir les informations sur les coûts et frais soit sous forme électronique, soit sur papier, après conclusion de la transaction.

Un régime moins strict applicable à la recherche a en outre été introduit pour les émetteurs qui ont une petite ou moyenne capitalisation, afin de favoriser la recherche dans ce segment.

Enfin, les amendements gouvernementaux introduisent les nouveaux articles 91 à 93 dans le projet de loi, qui visent à modifier la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers. Ces modifications visent, d'une part, à adapter le régime des limites de positions, afin de les appliquer plus spécifiquement aux instruments dérivés sur matières premières agricoles et aux instruments dérivés sur matières premières d'importance critique ou significative et, d'autre part, à suspendre temporairement un rapport spécifique technique sur la qualité d'exécution des transactions jusqu'à 2023, en attendant un réexamen de la part de la Commission européenne.

La représentante du ministère des Finances propose ensuite d'entrer dans le fond du paquet IFD/IFR, qui - pour rappel - a comme objet principal d'introduire un cadre pour la surveillance prudentielle des El qui tient compte des spécificités de ces entités.

Ce paquet vise entre autres à mettre en place une nouvelle classification de ces El :

- Une grande innovation constitue l'introduction des entreprises « classe 1 ». Ces entreprises, actuellement catégorisées comme des EI et exerçant uniquement des activités d'EI, seront dorénavant considérées comme des établissements de crédit à part entière et soumises aux procédures d'agrément et de surveillance leur étant applicables. Dans cette catégorie figureront donc les EI qui prestent des services MIFID 3 et 6 (à savoir des activités de négociations pour compte propres ou de prise ferme d'instruments financiers) et qui détiennent une valeur totale d'actifs supérieure à 30 milliards d'euros.
- Les entreprises d'investissement « classe 1b » seront également soumises à la réglementation bancaire (cadre CRD/ CRR) mais se différencient des entreprises « classe 1 » dans la mesure où elles resteront soumises à la procédure d'agrément des El. Ces entreprises prestent également les services MIFID 3 et 6 et continueront donc à être soumises à la réglementation bancaire, en raison de leur taille, importance ou

appartenance à un groupe. En résumé, ces EI, connues au Luxembourg sous la dénomination d'entreprises d'investissement CRR, ont une valeur totale d'actifs entre 15 et 30 milliards d'euros. Peuvent toutefois également être considérées dans cette catégorie, sous certaines conditions, des EI ayant des actifs supérieurs à 5 milliards d'euros.

- Les entreprises d'investissements <u>« classe 2 »</u> représentent les entreprises d'investissement classiques qui seront entièrement soumises au cadre IFD/IFR.
- Dans le but d'introduire une certaine proportionnalité, une troisième catégorie d'El a été créée, à savoir les entreprises d'investissement « classe 3 », également appelées « petites et non-interconnectées ». Ces entreprises bénéficient, par rapport aux El « classe 2 », de certaines dérogations.

Alors que les établissements de crédits, y compris les El « classe 1 » et « classe 1b », seront dorénavant considérés comme « établissements CRR » puisqu'elles seront soumises au cadre CRD/CRR, les El « classe 2 » et « classe 3 » seront quant-à-elles dénommées « entreprises d'investissement IFR » étant donné que le cadre IFD/IFR leur sera applicable. Cette distinction est importante afin de pouvoir départager les dispositions de la LSF entre ces différentes entités.

Cette nouvelle catégorisation entraîne un certain nombre de modifications légales.

En ce qui concerne le capital initial, les El de « classe 1 » seront soumises aux exigences de capital applicables aux établissements de crédit. Les exigences de capital applicables aux El « classe 1b », « classe 2 » et « classe 3 » sont fixées dans le cadre de la IFD. Les exigences de capital pour les entités prestant les services MIFID 1, 2, 4, 5 et 7 (réception et transmission d'ordre, exécution d'ordre, gestion de portefeuille, conseil en investissement et placement d'instruments sans engagement ferme) s'élèveront à 75.000 euros, respectivement 150.000 euros en cas de détention d'avoirs de tiers. Les exigences de capital pour la prestation des services MIFID 3 et 6 s'élèvent à 750.000 euros. Les exigences de capital relatives à l'exploitation d'une plateforme multilatérale de négociation (*multilateral trading facility*, MTF) s'élèvent à 150.000 euros et celles relatives à l'exploitation d'un système organisé de négociation (*organized trading facility*, OTF) s'élèvent à 150.000 euros, respectivement 750.000 euros en cas de négociation pour compte propre.

Un représentant du ministère des Finances prend la parole pour aborder les principes en matière de surveillance prudentielle pour les El « classe 2 » et « classe 3 » introduits par le projet de loi. Il précise que les principes en matière de surveillance de ces El se sont fortement inspirés de ceux inhérents au cadre CRD tout en maintenant un certain degré de proportionnalité.

Concernant la partie II, chapitre 4bis, de la LSF relative aux règles en matière de gouvernance et de rémunération, une première section reflète les dispositions applicables aux établissements CRR, donc les établissements de crédit (y compris les entreprises « classe 1 » et les EI « classe 1b »).

Une deuxième section a été introduite afin de transposer les dispositions de la IFD, pour ce qui concerne les règles de gouvernance :

- Une première sous-section concerne les EI « classe 2 » et « classe 3 » et vise les dispositifs de gouvernance, dont le rôle de l'organe de direction et du comité de nomination (à noter que ces dispositions existent d'ores et déjà aux articles 38-1 et 38-2 et 38-8 de la LSF). Cette section introduit également des dispositions réglementant le « whistleblowing » qui est le pendant de l'article 38-12 de la LSF. Afin de garantir une certaine proportionnalité, cette sous-section introduit également des exigences spécifiques pour les publications en matière de politique d'investissement applicables à certaines EI (celles ayant des actifs supérieurs à 100 millions d'euros).
- Une deuxième sous-section vise uniquement les El « classe 2 », donc les entreprises d'investissement de taille moyenne. Ces dispositions introduisent un régime de déclaration pays par pays (country by country reporting) et prévoient la mise en place d'une politique de rémunération se basant sur des principes similaires à ceux inhérents à la CRD. Elle vise également la réglementation en matière de politique de rémunération et fixe des critères pour des El « classe 2 » qui excèdent des actifs au-delà de 100 millions d'euros. Ces El auront notamment l'obligation d'instaurer un comité de rémunération afin de garantir un jugement indépendant sur la politique et la pratique des El en matière de rémunération.

Le projet de loi modifie également certains éléments de la Partie III de la LSF concernant la surveillance prudentielle.

Des adaptations ponctuelles ont été effectuées réglant la coopération entre les autorités dans le domaine des EI, que ce soit au sein ou en-dehors de l'Union européenne.

La Partie III fixe également les principes et les critères selon lesquels la CSSF devra exercer sa surveillance en cas de consolidation de groupes d'El. Dans ce contexte, il incombe de préciser qu'une distinction a été faite entre des groupes constitués uniquement d'El « classe 2 » et « classe 3 » et des groupes comprenant des El soumises à la réglementation CRR (faisant donc partie d'un groupe bancaire ou d'El « classe 1 » et « classe 1 b »). Des critères ont également été fixés pour ce qui concerne la détermination et le rôle du contrôleur du groupe des El et les échanges avec le collège des autorités de surveillance.

Le projet de loi introduit en outre des règles relatives au processus de contrôle à l'égard des El « classe 2 » et « classe 3 ». Ce processus, fixant la manière selon laquelle la CSSF analyse les risques inhérents aux activités des différentes El, est réglé dans une nouvelle Section 4 du Chapitre 4 (voir amendement gouvernemental N°8). Etant donné que les principes applicables au processus de contrôle à l'égard des El « classe 2 » et « classe 3 » sont similaires à ceux applicables aux établissements de crédit, le représentant du ministère des Finances renvoie aux explications fournies aux membres de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des amendements au projet de loi n° 7638.

Les modalités applicables au processus de contrôle sont réglées dans quatre différentes soussections :

- La <u>première sous-section</u> concerne les mesures et les pouvoirs de surveillance de la CSSF. La CSSF peut exiger, à un stade précoce, que les El prennent des mesures nécessaires lorsque des infractions ont été ou sont susceptibles d'être commises. L'article 53-33 fixe ainsi les pouvoirs de la CSSF tout en se basant sur des dispositions déjà existantes dans la législation, notamment en matière de recapitalisation et d'amélioration

des mécanismes et processus internes ou de la mise en place d'un plan de remise en conformité. Les articles 53-34, 53-35 et 53-36 encadrent ces pouvoirs, et ont trait aux exigences de fonds propres supplémentaires, aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires, et aux exigences spécifiques de liquidité que la CSSF pourra imposer aux FI

- La <u>deuxième sous-section</u> règle les modalités relatives aux fonds propres internes et aux liquidités. Une El doit mettre en place les politiques, processus et dispositifs nécessaires lui permettant d'évaluer l'adéquation de ces fonds propres et actifs liquides par rapport aux risques inhérents à ses activités. Dans ce contexte, l'El doit faire l'objet d'un contrôle interne régulier. Alors que ces dispositions s'appliquent en principe uniquement aux El « classe 2 », la CSSF aura toutefois la possibilité, sous certaines conditions et si nécessaire, de soumettre une El « classe 3 » à ce type d'exigences.
- Une sous-section 3 concerne le traitement des risques pour les El « classe 2 » et fixe entre autres le rôle de l'organe de direction dans le processus de la gestion des risques. Une El doit veiller à ce que les risques inhérents à ses activités soient en ligne avec l'appétit au risque fixé au niveau de la direction. La direction doit quant-à-elle disposer des compétences nécessaires pour prendre ses responsabilités.
- La <u>sous-section 4</u> traite du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels. La CSSF évalue l'adéquation des processus internes des El (p.ex. traitement des risques et évaluation du capital interne et des actifs liquides) et examine en continu l'autorisation pour l'utilisation de modèles internes en matière de gestion des risques.

L'article 57-1 de la LSF a trait au pouvoir de la CSSF d'étendre l'application du règlement CRR à certaines El qui ont des actifs consolidés supérieurs à 5 milliards d'euros et remplissant notamment des critères les qualifiant comme systémiques ou au vu de l'importance, la complexité et l'interconnexion de leurs activités.

A côté du processus de contrôle, de la gouvernance et des modalités relatives à la surveillance et aux pouvoirs de la CSSF, le projet de loi procède également à une adaptation des sanctions à l'égard des El aux fins de la transposition de l'IFD. Les sanctions suivent celles prévues par la CRD et confèrent à la CSSF un certain nombre de pouvoirs (signalement des infractions, droit d'injonction et de suspension et fixation d'amendes). Les montants applicables aux sanctions sont alignés à ceux prévus dans la MIFID.

Le représentant du ministère des Finances termine son intervention en passant en revue le deuxième volet du paquet IFD/IFR, à savoir les dispositions prévues par le règlement IFR fixant les exigences prudentielles applicables aux El. La méthode préconisée dans le IFR pour calculer les exigences de fonds propres déviera désormais de celle actuellement applicable aux banques. Elle prend en compte certaines spécificités des El, comme les actifs sous gestion, le nombre de clients et le montant des fonds et d'actifs de clients conservés et administrés aux fins de la détermination des exigences prudentielles leurs applicables.

Pour plus de détails il est renvoyé au texte et au commentaire des articles du projet de loi.

*

Suite aux explications des représentants du ministère des Finances, le Président de la COFIBU revient aux amendements gouvernementaux visant à transposer une partie du « capital markets recovery package » et demande plus spécifiquement comment il est prévu de favoriser les investissements dans l'économie réelle.

La représentante du ministère des Finances répond que le principe à la base de ces modifications est celui du « *cutting red tape* » c'est-à-dire alléger la charge administrative et faciliter les investissements dans l'économie réelle. Ceci est fait notamment en supprimant l'obligation d'élaborer des rapports de nature très technique (ceci, en attendant un examen approfondi de la part de la Commission européenne) et en encourageant la recherche des émetteurs à petite et moyenne capitalisation.

Monsieur Laurent Mosar intervient pour faire remarquer qu'un certain nombre de jeunes individus se sont de plus en plus spécialisés dans la cryptomonnaie et dans des technologies innovantes comme la *blockchain*. Par ailleurs, étant donné que cette branche est devenue très lucrative, elle attire un grand nombre de professionnels, à savoir des investisseurs, des conseillers et des consultants. Considérant cette tendance, Monsieur Mosar aimerait savoir si ces types de professions tombent actuellement sous le champ d'application des lois actuellement en vigueur au Luxembourg.

Un représentant du ministère des Finances répond que des négociations sont actuellement en cours au niveau européen relatives à la proposition de règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (*markets in crypto-assets*, MICA) qui vise à encadrer l'émission de crypto-actifs, y compris les crypto-monnaies, et à établir des règles uniformes en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des émetteurs de crypto-actifs et des prestataires de services en matière de crypto-actifs. Un règlement européen sur le « *crowdfunding* » a également été publié au Journal officiel de l'UE et vise notamment à encadrer les prestataires européens de services de financement participatif. Ce règlement européen sera prochainement opérationnalisé par un projet de loi qui confèrera à la CSSF les pouvoirs nécessaires. Au vu de ce qui précède, le représentant du ministère des Finances conclut qu'un nombre d'initiatives sont en cours au niveau européen afin de réglementer les domaines qui ont été évoqués par Monsieur Mosar.

A la question de Monsieur Mosar de savoir si actuellement une surveillance prudentielle de ce type d'acteurs fait défaut, le représentant du ministère des Finances indique que la réponse dépend de la situation et du type d'activité en question. Pour déterminer si les activités tombent sous le champ d'application de la réglementation prudentielle actuellement en vigueur, l'autorité compétente procède à une analyse poussée des activités sur base des services effectivement fournis, indépendamment de la technologie utilisée. Si des entités prestent des services sur base de nouvelles technologies et si les services prestés ne tombent pas dans le champ d'application de la réglementation financière en vigueur, alors il est vrai qu'elles ne seront pas soumises à une surveillance prudentielle. Il incombe toutefois de noter que les prestataires de services d'actifs virtuels sont soumis à des exigences en matière de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme, conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Après la	présentation	du projet	de loi	n° 7723	par le	ministère	des	Finances	et ce	premier
échange	de vues, Mor	nsieur And	lré Βaι	ıler est n	ommé	rapporteur				

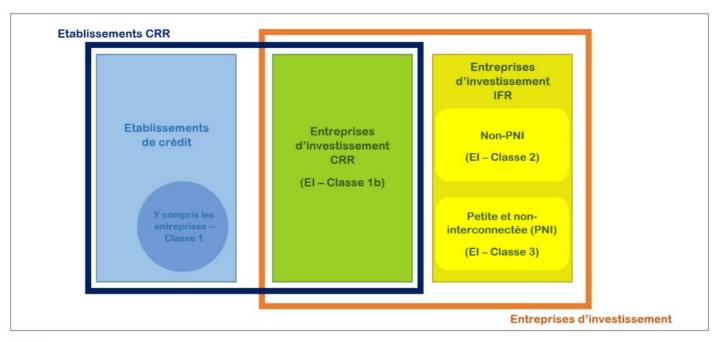
Luxembourg, le 18 mai 2021

La Secrétaire-administrateur, Cristel Sousa Le Président de la Commission des Finances et du Budget, André Bauler



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Annexe:



Légende :

- Etablissements de crédit : établissements de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1, du règlement 575/2013
- Entreprises « classe 1 »: entités visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, lettre b), du règlement 575/2013 (entités qui fonctionnellement sont des El mais qui tombent dans la définition d'établissement de crédit au sens du règlement 575/2013)
- Etablissements CRR: établissements de crédit + entreprises d'investissement CRR
- Entreprises d'investissement: entreprises d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1, de la directive 2014/65/UE, à l'exclusion des établissements de crédit. Comprend: entreprises d'investissement CRR + entreprises d'investissement IFR
- Entreprises d'investissement CRR (Classe 1b): entreprises d'investissement visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033 (i.e. entreprises d'investissement qui sont sujettes au règlement 575/2013 et aux titres VII et VIII de la directive 2013/36/UE)
- Entreprises d'investissement IFR : entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR. Comprend : entreprises d'investissement IFR non-PNI + entreprises d'investissement PNI
- Entreprises d'investissement IFR non-PNI (Classe 2): entreprises d'investissement IFR qui ne remplissent pas les conditions en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033
- Entreprise d'investissement IFR PNI (Classe 3): entreprises d'investissement IFR qui remplissent les conditions en tant que petites entreprises d'investissement non interconnectées énoncées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/2033

7761

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 560 du 26 juillet 2021

Loi du 21 juillet 2021 portant modification

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code de la consommation est modifié comme suit :

- 1° À l'article L. 224-21, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions le secteur financier » sont remplacés par les mots « de la CSSF ou, le cas échéant, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit », et les mots « est un professionnel de ce secteur » sont remplacés par les mots « exerce une activité du secteur financier » ;
- 2° À l'article L. 226-23, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « de la CSSF » ;
- 3° À l'article L. 226-24, paragraphe 1^{er}, les mots « le ministre ayant la Place financière dans ses attributions » sont remplacés par les mots « la CSSF », et les mots « de la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable ».

Art. 2.

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (ci-après, le « règlement (UE) n° 1024/2013 ») »;
- 2° À l'article 3, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 3° À l'article 11, le paragraphe 5 est abrogé;
- 4° À l'article 14, paragraphe 1^{er}, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » :

7761 - Dossier consolidé : 116

- 5° À l'article 15, paragraphe 7, la dernière phrase est supprimée ;
- 6° À l'article 23, le paragraphe 5 est abrogé;
- 7° À l'article 28-10, paragraphe 3, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » :
- 8° À l'article 28-11, paragraphe 2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 9° À l'article 28-13, paragraphe 4, la dernière phrase est supprimée ;
- 10° À l'article 29-7, paragraphe 1^{er}, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 11° À l'article 29-8, paragraphe 6, la dernière phrase est supprimée ;
- 12° À l'article 29-10, l'alinéa 3 est supprimé ;
- 13° L'article 32 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « sont tenus d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF et » sont insérés entre les mots « succursale au Luxembourg, » et les mots « sont soumis » ;
- b) Au paragraphe 5, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « écrit de » :
- 14° L'article 32-1 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « à cette fin, elles sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre les mots « au Luxembourg et » et les mots « sont soumises aux » ;
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, les mots « sont tenues d'être en possession d'un agrément écrit de la CSSF, » sont insérés entre le mot « Elles » et les mots « sont soumises aux » ;
- c) Au paragraphe 2, alinéa 6, point 4, les mots « adoptées en vertu de la présente directive » sont remplacés par les mots « de la présente loi » ;
- 15° À l'article 52, paragraphe 1er, alinéa 1er, la dernière phrase est supprimée ;
- 16° À l'article 63-2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la lettre c) prend la teneur suivante :
 - « c) dans le cas d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément à l'article 23, ou dans le cas d'un établissement de crédit, lancer une procédure en vue du retrait de son agrément conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1024/2013 ; ».

Art. 3.

À l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « et statue sur » sont insérés entre le mot « examine » et le mot « toute », les mots « d'agrément » sont insérés entre le mot « demande » et le mot « émanant », et les mots « et requérant l'agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés.

Art. 4.

La loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 79, paragraphe 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 2° À l'article 81, les mots « au Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « à ».

Art. 5.

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 6, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 2° L'article 7, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
- b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 3° À l'article 24-2, les mots « du Ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » ;
- 4° L'article 24-3, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1^{er}, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés, et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;

- b) Aux alinéas 3 et 4, les mots « le Ministre ayant dans ses attributions » sont supprimés ;
- 5° À l'article 31, paragraphe 1er, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par
- 6° À l'article 36, paragraphe 1er, la phrase « A cet effet, le Ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément, de retrait et d'octroi d'une dérogation. » est supprimée ;
- 7° L'article 48 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
- b) Au paragraphe 2, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée » ;
- 8° L'article 48-1 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1er, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et les mots « par la CSSF » sont remplacés par le mot « préalable » ;
- b) Au paragraphe 4, les mots « Le Ministre ayant dans ses attributions la » sont remplacés par le mot « La », et le mot « habilité » est remplacé par le mot « habilitée ».

Art. 6.

La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), les mots « et d'examiner toute demande » sont remplacés par les mots «, d'examiner et de statuer sur toute demande d'agrément ou d'immatriculation », et les mots « et requérant l'agrément du ministre » sont remplacés par les mots « pour y exercer une ou plusieurs des activités énumérées dans la présente loi » ;
- 2° À l'article 44, paragraphe 2, dans la phrase liminaire, les mots « du ministre, par l'entremise » sont supprimés;
- 3° L'article 129 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA »;
- b) Au paragraphe 2, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- c) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1er, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) À l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 4° À l'article 130, paragraphe 1er, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA »
- 5° À l'article 131, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 6° À l'article 159, paragraphe 2, lettre c), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 7° À l'article 166, alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 8° À l'article 167, paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- $9^{\circ}~~$ À l'article 169, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 10° À l'article 183, paragraphe 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 11° À l'article 256-3, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 12° L'article 256-59 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1er, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) À l'alinéa 1er, le mot « la » est remplacé par le mot « sa », et les mots « du ministre » sont supprimés ;
 - ii) À l'alinéa 2, lettre a), le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 13° À l'article 256-60, dans la phrase liminaire, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 14° À l'article 256-61, paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « Il est statué » sont remplacés par les mots « Le CAA statue », et les mots « , sur simple requête du CAA » sont supprimés ;
- 15° À l'article 258, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 16° À l'article 259, paragraphe 1er, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ;
- 17° À l'article 263, paragraphe 1^{er}, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par le » ; 18° À l'article 272, paragraphe 1^{er}, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 19° L'article 275 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1er, dernier alinéa, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

- b) Au paragraphe 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;

- 20° À l'article 278, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ; 21° À l'article 282, paragraphe 1^{er}, les mots « ministre par l'entremise du » sont supprimés ; 22° À l'article 287, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « sur proposition du » sont remplacés par les mots « par
- 23° À l'article 288, paragraphe 1er, alinéa 5, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 24° L'article 303 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - À l'alinéa 1er, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
 - ii) À l'alinéa 2, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA », et les mots « après instruction ii) préalable, » sont insérés entre les mots « peut également, » et les mots « retirer l'agrément » ;
 - iii) L'alinéa 3 est supprimé :
- b) Au paragraphe 4, dans la première phrase, les mots « le ministre ou » sont supprimés, et le mot « statuent » est remplacé par le mot « statue » ;
- 25° L'article 307 est modifié comme suit :
- a) À l'alinéa 1er, les mots « du ministre ou » sont supprimés ;
- b) À l'alinéa 3, le mot « ministre » est remplacé par le mot « CAA » ;
- 26° À l'article 309, les mots « du ministre » sont supprimés ;
- 27° L'article 314 est abrogé.

Art. 7.

La loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 2, paragraphe 1er, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de »;
- 2° À l'article 44, paragraphe 1er, les mots « , sans préjudice des compétences du ministre ayant dans ses attributions la CSSF » sont supprimés ;
- 3° À l'article 147, première et deuxième phrase, les mots « du ministre ayant dans ses attributions » sont remplacés par le mot « de » à deux reprises.

Art. 8.

Les personnes disposant, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'un agrément du ministre ayant dans ses attributions la CSSF, ou d'un agrément du ministre ayant le CAA dans ses attributions, au titre du Code de la consommation, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ou de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, sont réputées disposer d'un agrément de la CSSF ou du CAA, conformément aux dispositions desdites lois.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

> Pour le Ministre des Finances, Lex Delles Ministre

Tokyo, le 21 juillet 2021. Henri

Doc. parl. 7761; sess. ord. 2020-2021.

